FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1966

THÈSE

N° 904

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Pierre LAFFORGUE

Né le 12 novembre 1935, à Saint-Puy (Gers)

Présentée et soutenue publiquement le 1966

A PROPOS DES MESURES D'HYGIENE PRISES PENDANT LA GRANDE PESTE DE MARSEILLE 1720-1721-1722

Président : M. BOYER, Professeur

PARIS — 1966

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41544322_0046

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1966

THÈSE

N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Pierre LAFFORGUE

Né le 12 novembre 1935, à Saint-Puy (Gers)

Présentée et soutenue publiquement le 196

A PROPOS DES MESURES D'HYGIENE PRISES PENDANT LA GRANDE PESTE DE MARSEILLE 1720-1721-1722

Président : M. BOYER, Professeur

PARIS — 1966

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. Alajouanine (T.), Aubin (A.), Bénard (H.), Binet (L.), Bulliard (H.), Cathala (J.), Chabrol (E.), Chailley-Bert (P.), Debré (R.), Fey (B.), Gallïard (H.), Gaudart d'Allaines (F. de), Gennes (L. de), Halphen (E.), Hazard (R.), Heuyer (G.), Laroche (G.), Lavier (G.), Lelong (M.), Lévy-Solal (E.), Lian (C.), Marchal (G.), Mathieu (P.), Monod (R.), Moreau (R.), Moulonguet (P.), Pasteur Vallery-Radot, Petit-Dutaillis (D.), Piédelièvre (R.), Quénu (J.), Renard (G.), Richet (C.), Senèque (J.), Strohl (A.), Tanon (L.), Verne (J.).

Doyen : Georges BROUET

1er assesseur : Daniel BARGETON — 2e assesseur : Jean GOSSET

I. — PROFESSEURS

1° CHAIRES DE SCIENCES FONDAMENTALES

a) Professeurs titulaires :

	MM.
Anatomie	Delmas (A.)
Anatomie et cytologie path.	Delarue (J.)
Anesthésiologie	Baumann (J.)
Bactériologie et virologie	Tournier (P.)
Biochimie médicale	Jayle (M.-F.)
	Polonovski (J.)
Biologie appl. à l'Education physique et aux Sports	Malmejac (J.)
Biologie médicale	Fauvert (R.)
Biophysique médicale	Bugnard (L.)
	Dognon (A.)
	Djourno (A.)
Cancérologie méd. et soc.	Denoix (P.)
Chimie pathologique	Schapira (G.)
Embryologie	Tuchmann (H.)
Génétique fondamentale	Lejeune (J.)
Histoire de la médecine et de la chirurgie	Coury (Ch.)
Histologie	Giroud (A.)
Hygiène et méd. préven.	Boyer (J.)
Médecine du Travail	Desoille (H.)
Médecine légale	Derobert (L.)
Microbiologie (Bactériol. et virologie)	Fasquelle (R.)
Parasitologie	Brumpt (L.-C.)
Pathologie chirurgicale	Laurence (G.)
	Kuss (R.)
	Verne (J.-M.)
Pathologie exotique	N...
Pathol. expér. et comparée	Merklen (F.-P.)
Pathologie médicale	Laroche (Cl.)
	Bricaire (H.)
	Péquignot (H.)
Pathologie respiratoire	Turiaf (J.)
Pathol. et thérap. générales	N...
Pharmacologie	Cheymol (J.)
	Levy (Mlle J.)
Physiologie	Bargeton (D.)
	Parrot (J.)
Physiol. et pathol. obstét.	Lepage (F.)
Radiologie médicale	Desgrez (H.)
Technique chirurgicale et Chirurgie expérimentale	Cauchoix (J.)
Thérapeutique	Conte (M.)
Thérapeutique appliquée	Lamotte (M.)

b) Professeurs a titre personnel :

Anatomie anthropologique	Olivier (G.)
Anatomie pathologique	Nezeloff (Ch.)
Bactériologie	Barbier (P.)
Biochimie médicale	Desgrez (P.)
	Dreyfus (J.-Cl.)
Biologie médicale	Bourlière (F.)
Histologie	Coujard (R.)
Parasitologie	Larivière (M.)
Pathologie expérimentale	Loeper (J.)
	Richet (G.)
Physiologie	Dejours (P.)
	Scherrer (J.)
Physique médicale	Kellershohn (L.)
	Gougerot (L.)
	Roucayrol (J.-Cl.)
	Tubiana (M.)
Radiologie médicale	Fischgold (H.)

2° CHAIRES DE SCIENCES CLINIQUES

a) Professeurs titulaires :

Cliniques :	MM.
— carcinologique chirurg. (Necker)	Redon (H.)
— cardiol. (Broussais)	Soulié (P.)
— cardiol. (Boucicaut)	Lenègre (J.)
— chirurgicales : *Beaujon :* Lortat-Jacob (J.-L.) - *Beaujon :* N... - *Cochin :* Leger (L.) - *Hôtel-Dieu :* Patel (J.) - *Saint-Antoine :* Gosset (J.) - *Salpêtrière :* Sicard (A.) - *Tenon :* Olivier (Cl.)	
— chirurg. orthopéd. et traumatol. (Cochin)	Merle d'Aubigné (R.)
— chirurg. orthopéd. et traumatol. (Foch)	Padovani (P.)
— chirur. infant. et orthop. (Enfants-Malades)	Fèvre (M.)
— chirurgie cardio-vascul. (Broussais)	Dubost (Ch.)
— chirurg. pleuro-pulmon. (Laënnec)	Mathey (J.)
— dermatol. (Saint-Louis)	Duperrat (F.)
— endocrinologique (Pitié)	Decourt (J.)
— Génét. médic. (Enfants-Malades)	Lamy (M.)
— gynécologique (Broca)	Huguier (J.)
— maladies cutanées et syphilit. (Saint-Louis)	Degos (R.)
— maladies des enfants (Enfants-Malades)	Turpin (R.)
— maladies infectieuses (Claude-Bernard)	Mollaret (P.)
— maladies mentales et de l'encéphale (Ste-Anne)	Delay (J.)
— malad. métab. (Necker)	Hamburger (J.)
— maladies du sang (Broussais)	Bernard (J.)
— maladies du système nerveux (Salpêtrière)	Castaigne (P.)
— médicales : *Bicêtre :* Deparis (M.) - *Broussais :* Milliez (P.) - *Cochin :* Brouet (G.) - *Hôtel-Dieu :* Bariéty (M.) - *Lariboisière :* Sèze (S. de) *Pitié :* Dreyfus (G.) - *Saint-Antoine :* Kourilsky (R.) - *Saint-Antoine :* Boudin (G.).	
— d'hydrologie et de climatologie (Bichat)	Debray (Ch.)
— médecine infantile et pédiatrie sociale (Enfants-Malades)	Marie (J.)

Cliniques :	MM.
— médicale propédeutique (Broussais)	Justin-Besançon (L.)
— médico-sociale du diabète sucré et des maladie de la nutrition (Hôtel-Dieu)	Derot (M.)
— neuro-chirurgie (Pitié)	David (M.)
— neurolog. (Salpêtrière)	Garcin (R.)
— obstétricales : *Baudelocque :* Lacomme (M.) - *Saint-Antoine :* Merger (R.).	
— obstétricale et gynécol. (Port-Royal)	Varangot (J.)
— ophtalmol. (Hôtel-Dieu)	Offret (G.)
— ophtalmolog. (Cochin)	Bregeat (P.)
— oto-rhino-laryngologique (Lariboisière)	Aubry (M.)
— pédiatrie	Mozziconacci (P.)
— pédiatrie et de puéricul. (Saint-Vincent-de-Paul)	Thieffry (S.)
— pneumo-phtisiologie (Laënnec)	Bernard (E.)
— neuro-psychiatrie infantile (Salpêtrière)	Michaux (L.)
— rhumatologie médicale et sociale (Cochin)	Coste (F.)
— stomato. (Salpêtrière)	Dechaume (M.)
— thérapeutique chirurg. (Vaugirard)	Roux (M.)
— thérapeutique médicale (Saint-Antoine)	Lemaire (A.)
— toxicologique	Gaultier (M.)
— traumat. et orthopédique (R.-Poincaré)	Judet (R.)
— urologique (Cochin)	Aboulker (P.)
— urologique (Necker)	Couvelaire (R.)
Hygiène et clinique de la 1re enfance (Trousseau)	Laplane (R.)
Séméiologie médicale (A. Chantin)	Domart (A.)
— (Lariboisière)	Bouvrain (Y.)
— (Pitié)	Rambert (P.)
— (Rothschild)	Wolfromm (R.)
Séméiologie et clinique chirurgicales (Broussais)	Poilleux (F.)

b) Professeurs a titre personnel :

Hématologie	André (R.)
	Bousser (J.)
Hydrologie et climatologie	Giberton (A.)
Maladies infectieuses	Bastin (R.)
Médecine : Azerad (E.); Bour (H.); Grossiord (A.); Lambling (A.); Launay (Cl.); Payet (M.); Perrault (M.); Siguier (F.); Worms (R.).	
Neuro-chirurgie	Le Beau (J.)
Neurologie	Lhermitte (F.)
Neuro-psychiatrie	Pichot (P.)
Oto-Rhino-Laryngologie	Maduro (R.)
Pédiatrie	Polonovski (Cl.)
	Royer (P.)
Pneumo-Phtisiologie	Kreis (B.)
	Meyer (A.)
Rhumatologie	Delbarre (F.)

II. — PROFESSEURS SANS CHAIRE

Anatomie .. .. CABROL (Ch.)
Anatomie pathologique .. GOUYGOU (Ch.)
Anesthésiologie . .. .. VOURC'H (G.)
Bactériologie .. .. .. CHRISTOL (D.)
Biochimie médicale . .. CARTIER (P.)
GONNARD (P.)
Biologie médicale .. .. HARTMANN (L.)

Hématologie .. .. .. BILSKI-PASQUIER (G.)
Maladies infectieuses . .. DUPONT (V.)
Physique médicale .. .. COURSAGET (J.)
GREMY (F.)
Physiologie . .. . GIRARD (Fr.)
Stomatologie .. .. .. CHAPUT (Mme A.)
Thérapeutique .. .. .. CHASSAGNE (P.)

III. — PROFESSEURS DÉTACHÉS DANS LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Bactériologie : M. HAUDUROY (P.), *pr. s. ch.*

Pathologie chirurgicale : RUDLER (J.), *pr. s. ch.*

IV. — PROFESSEUR ASSOCIÉ

Statistique médicale et épidémiologique .. .. SCHWARTZ (D.)

Secrétaire général de la Faculté : M. LENA (J.).
Conseillers administratifs : Mlle CHAINTREUIL (G.), M. FAYE (R.).
Conservateur en Chef de la Bibliothèque, Conservateur du Musée d'Histoire de la Médecine : M. le Docteur HAHN (A.).

Conservateurs : Mlles DUMAITRE (P.), LAURENT (H.), LE NOIR (G.).
Bibliothécaires : Mmes CONTET (J.), FORGET (F.), Mlles DUROZOY (M.-F.), ROBERGE (D.), Docteur SCHILLER (J.).

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A SABINE MA FEMME

A MES FILLES

A MA FAMILLE

A MES CHERS AMIS

Avec toute non affection.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR BOYER

Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Qui nous a fait l'honneur
d'accepter la présidence de cette
thèse.
En hommage de respectueuse
reconnaissance.

A MES MAITRES

DANS LES HOPITAUX DE PARIS

A MES MAITRES

A L'HOPITAL ST LUC - PAU

Avec toute ma roconnaissance.

La peste est une maladie endéno-épidémique due au coccobacille de Yersin. Commune à l'homme et aux rongeurs elle se propage à l'homme par l'intermédiaire de certaines puces (Xénopsylla chéopis et Cératophyllus fasciatus) qui parasitent le rat. La peste sylvatique existe à l'état endénique chez le rongeur sauvage, le mulot. Une épidémie se déclare lorsqu'un rat vivant à proximité de l'homme (c'est fréquent dans les bateaux et les maisons) est contaminé par un muridé sauvage et transmet à son tour la maladie à l'homme. La peste bubonique est transmise par la piqûre de puce. La peste pulmonaire directement d'homme à homme par voie aérienne. C'est le degré de virulence qui paraît décider de l'allure épidémique.

En 1720, les mesures d'hygiène seront prises dans l'ignorance complète du rôle épidémiologique de la puce. Un ouvrage de l'époque nous dit : "On ne connait que deux causes générales des maladies épidémiques ou populaires. Ces causes sont l'air et les aliments qui étant d'un usage commun à tous les habitants d'une même ville doivent leur communiquer leurs bonnes ou leurs mauvaises qualités, et faire sur eux à peu près les mêmes impressions.

La peste de Marseille ne reconnait aucune de ces causes générales des maladies épidémiques. Elle ne peut donc y avoir été apportée que par la contagion et par la communication de quelque personne ou par des marchandises infectées.

Certains supposent que la contagion répandue dans l'atmosphère par les émanations des marais fétides, est apportée par les vents dans tel ou tel lieu; faits qu'on appuie par les expériences de ce physicien qui, dans un pays désolé par la peste, mettait, chaque soir, sur sa fenêtre, un vase plein d'eau, et la trouvait, le lendemain matin, couverte d'une sorte d'écume, poison subtil que le soleil de la journée

absorbait ensuite, au point de pouvoir prendre sans danger le reste de l'eau, tandis que le natin une nort presque subite frappait l'anirnal auquel on en donnait à boire. L'on peut juger du nanque de rigueur de telles observations. Seul fait épidémiologique positif :

Depuis l'antiquité on avait renarqué que les tailleurs étaient les premiers atteints, et les plus susceptibles de propager la contagion. Tout le reste n'était qu'hypothèse.

I - QUELS SONT LES FAITS ?

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

"C'est ici la vingtième et la plus cruelle de toutes les pestes qui ont désolé Marseille et dont les Historiens font mention.

Extraits du JOURNAL abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille depuis qu'elle est affligée de la Contagion, tiré du Mémorial de la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, tenu par le sieur Pichatty de Croissainte, Conseil et Orateur de la Communauté, et Procureur du Roi de la Police.

Les côtes du Levant étant toujours suspectes de peste, tous les bâtiments qui viennent de là à Marseille, s'arrêtent aux isles du Château-d'If, et les intendants de la santé règlent le temps et la forme de leurs quarantaines et de la purge de leurs marchandises, par la qualité de leurs patentes (patente de santé : certificat attestant que le bateau n'est porteur d'aucun cas de maladie contagieuse), et de la santé des lieux particuliers d'où ils viennent.

Dans le commencement du mois de mai 1720, on apprend à Marseille que depuis le mois de mars la peste est en la plupart des villes maritimes ou échelles de la Palestine et de la Syrie.

Le 25 du même mois de mai, le vaisseau du capitaine Chataud qui en vient, c'est-à-dire de Seïde, de Tripoli, de Syrie et de Chypre, arrive à ces isles; mais ses patentes sont nettes, parce qu'il en est parti depuis le 31 Janvier, avant que la peste n'y fut.

Il déclare pourtant aux intendants de la santé : que dans sa route à Livourne où il a touché, il est mort six hommes de son équipage; mais il fait voir par le certificat des

médecins de santé de Livourne qu'ils ne sont morts que des fièvres malignes, causées par les mauvais aliments dont ils se sont nourris.

Le 27 mai, un de ses matelots meurt dans son bord.

Le 28, les intendants le font porter dans les infirmeries; Guerard, premier chirurgien de santé le visite, et déclare par son rapport qu'il n'a aucune marque de contagion.

Le 29, les intendants règlent la purge des marchandises de la cargaison de ce vaisseau à 40 jours entiers, comptables seulement du jour que la dernière balle en sera transportée dans les infirmeries.

Le dernier jour de mai, trois autres bâtiments arrivent à ces mêmes isles : la barque du capitaine Aillaud, qui vient de Seïde, d'où elle est partie depuis que la peste y est; la corvette du capitaine Aillaud qui vient du même lieu, et la barque du capitaine Fouque qui vient d'Alexandrette.

Le 12 Juin, le vaisseau du capitaine Gabriel y arrive aussi avec patente brute, venant des mêmes lieux.

Ce jour, le garde de quarantaine que les intendants ont mis sur le vaisseau du capitaine Chataud, y meurt; le même Guerard, premier chirurgien de santé, le visite, et déclare par son rapport qu'il n'a point de marque de contagion.

Le 14 Juin, les passagers venus sur ce vaisseau ont le dernier parfum dans les infirmeries, et on leur accorde l'entrée comme à l'ordinaire.

Ce jour, un mousse du bord du capitaine Chataud, un portefaix qui est dans les infirmeries à la purge des marchandises et un autre qui est à la purge de celles du capitaine Gabriel, tombent malades. Rapport du même chirurgien, qu'ils n'ont aucune marque de contagion.

Le 24, un autre portefaix établi à la purge des marchandises du capitaine Aillaud, tombe aussi malade; visite et même rapport.

Les 25 et 26, mort successivement de tous les quatre; ils sont visités. Rapport qu'ils n'ont point de marque de contagion.

Nonobstant ces rapports, les intendants délibèrent pourtant de faire, par précaution enterrer tous ces cadavres dans la chaux vive, de faire retirer de l'isle de Ponègue les trois vaisseaux de ces capitaines Chataud, Aillaud et Gabriel, et de les envoyer à une isle écartée appelée Jarre, pour y recommencer leur quarantaine, et de faire fermer l'enclos où leurs marchandises sont en purge dans les infirmeries, sans en laisser sortir les portefaix destinés pour les évanter.

Le 28 juin, un autre bâtiment, qui est la barque du capitaine Gueynard qui vient de Seïde, arriva encore en ces isles avec patente brute.

Le 1er juillet, délibération des intendants de faire retirer tous les bâtiments venant avec patente brute, à la grande prise de l'isle de Ponègue.

Le 7 juillet, deux autres portefaix enfermés à la purge des marchandises du capitaine Chataud dans les infirmeries, tombent malades. Le chirurgien leur trouve des tumeurs à l'aine et dit, par son rapport, qu'il ne croit pourtant pas que cela soit la peste : (il porte la peine de son incrédulité, et d'avoir peut-être méconnu ce mal, car il en meurt lui-même bientôt après, avec une partie de sa famille).

Le 8, un troisième portefaix tombe aussi malade. Ce chirurgien lui trouve une enflure à la partie supérieure de la cuisse, et alors il déclare que cela lui paraît une marque de contagion, et qu'il demande à consulter.

Les intendants appellent à l'instant trois autres maîtres chirurgiens pour les visiter. Rapport qu'ils sont tous réellement atteints de la peste.

Le 9, ces pestiférés étant morts, on les enterre dans la chaux vive, et on brûle leurs hardes.

Les intendants délibèrent en même temps de faire retirer des infirmeries toutes les marchandises de ce capitaine Chataud, et de les envoyer en purge sur l'isle de Jarre; et ils vont à l'hôtel-de-ville avertir Mrs. les échevins de ce qui se passe.

La chose paraissant de conséquence ; on en écrit au Conseil de marine et à Mr. le maréchal duc de Villars, gouverneur de Provence et on députe Mr. Estelle, premier Echevin, avec deux intendants de la santé, pour aller à Aix en instruire Mr. Lebret, premier président du parlement et intendant de justice et du commerce.

Ce jour, Mr. Peissonnel et son fils, médecins, viennent à l'Hôtel-de-ville avertir Mrs. les Echevins, qu'ayant été appelés à une maison à la place de Linche, pour voir un jeune homme appelé Eissalene, il leur a paru atteint de la contagion.

Dès le moment on envoie des gardes à la porte de cette maison pour empêcher que personne n'en sorte.

Le lendemain 10 juillet, ce malade meurt, et une sienne soeur se trouve malade. On redouble la garde de la maison, et s'agissant d'enlever l'un et l'autre. Pour le faire tranquillement et sans donner aucune alarme au public, on attend la nuit. Sur les onze heures Mr. Moustier, autre premier Echevin, s'y rend sans bruit, fait venir des portefaix des infirmeries, les encourage à monter dans la maison, et ayant descendu le mort et la malade, les leur fait porter avec des gardes pour que personne n'en approche, et il revient ensuite faire murer à chaux et à sable la porte de la maison.

Le 11, on est averti que le nommé Boyal est tombé malade au même quartier. On envoie des médecins et des chirurgiens le visiter; ils déclarent qu'il est atteint du mal contagieux; on fait à l'instant garder sa maison, et la nuit venue, Mr. Moustier s'y porte, fait venir les corbeaux des infirmeries, et trouvant qu'il vient seulement d'expirer, fait prendre le cadavre, l'accompagne, le fait enterrer dans la chaux, et revient ensuite faire conduire le reste des personnes de la maison et en murer la porte.

Le 12, on rend compte de tout cela à M. le Grand-Prieur qui se trouve alors encore à Marseille; on en écrit à M. le premier président, et on fait assembler les intendants de la santé pour faire retirer en isle de Jarre tout le reste des bâtiments venus du Levant avec patentes brutes, et y faire transporter aussi toutes leurs marchandises qui sont dans les infirmeries. M. 'Audimar, Echevin, fut président à leur assemblée pour les porter à le résoudre.

Le même jour et les jours suivants, MM. les Echevins font de très exactes perquisitions dans la ville pour découvrir toutes les personnes qui ont eu communication avec les pestiférés, et ils font conduire les plus suspects dans les infirmeries et séquestrer les autres dans leurs maisons.

Le 14, ils écrivent ce qui se passe au Conseil de Marine, ils arrêtent de ne plus donner des patentes de santé à aucun bâtiment jusqu'à ce qu'ils puissent être certains que ce mal n'ait point de suite.

Le 15, pour empêcher que par ce refus d'expédier des patentes de santé on ne croie dans les pays étrangers que la peste soit dans Marseille, et que cela n'interrompe tout à fait le commerce, ils écrivent aux officiers conservateurs de la santé de tous les ports de l'Europe la vérité du fait, c'est-à-dire qu'il y a bien de la contagion sur les infirmeries, mais qu'elle n'a fait aucun progrès dans la ville.

Le 21 juillet, n'étant en effet depuis plus rien arrivé dans la ville sur le fait de ce mal, ils le font savoir avec joie au Conseil de Marine, et ils continuent de pourvoir à tout ce qui est nécessaire dans les infirmeries, pour la subsistance des personnes suspectes qu'ils y ont envoyées, et de celles qu'ils ont séquestrées dans leurs maisons.

Déjà le public tout-à-fait rassuré, commence de traiter d'inutiles les peines que MM. les Echevins se sont données, et toutes les précautions qu'ils ont prises; on prétend que les deux personnes mortes à la place de Linche avaient tout autre mal que la contagion; on insulte aux médecins et aux chirurgiens d'avoir donné par leur erreur l'alarme à toute la ville; on voit faire les esprits forts à une infinité de gens qu'on voit bientôt après plus frappés de terreur que tous les autres, et fuir avec plus de désordre et de précipitation; leur fermeté ne dure guère : à la vérité la peste est bien à craindre et à fuir.

Le 26 juillet, on avertit MM. les Echevins qu'à la rue de l'Escale, dans la vieille ville, quartier qui n'est habité que par des pauvres gens, une quinzaine de personnes viennent d'y tomber malades : ils y envoient à l'instant des médecins et des chirurgiens les visiter; ils examinent le mal, et rapportent, les uns que ce sont des fièvres malignes, les autres des fièvres contagieuses ou pestilentielles, causées par les mauvais aliments dont la misère a obligé ces pauvres gens de se nourrir depuis longtemps : aucun ne dit positivement que ce soit la peste; il fallait aussi pour le dire en être bien assuré, le public avait déjà paru disposé à se ressentir d'une fausse alarme qu'on lui eut donnée.

MM. les Echevins ne s'arrêtent pas tout-à-fait à cela, et délibèrent d'user par précaution tout comme si ces malades étaient réellement atteints de la peste, et de les envoyer tous, sans bruit, dans les infirmeries, ou de les séquestrer à l'instant dans leurs maisons.

Le lendemain 27, huit de ces malades meurent; ils vont eux-mêmes dans leur quartier les faire visiter, on trouve des bubons à deux; les médecins et chirurgiens tiennent toujours le même langage, et attribuent la cause de ce mal aux mauvais aliments. Mais nonobstant celà, dès que la nuit est venue, M. Moustier va sur le lieu, fait venir des portefaix des infirmeries, leur fait, de gré ou de force,enlever les cadavres avec toutes les précautions qu'il faut; on les porte aux infirmeries où ils sont mis dans la chaux vive, et tout le reste de la nuit il y fait transmarcher les malades et tous ceux de leurs maisons.

Le 28 au matin, on fait chercher de tous côtés tous ceux qui ont eu communication pour les séquestrer : d'autres personnes de la même rue tombent malades, et quelques malades qui ont resté meurent. Vers minuit, M. Estelle s'y porte, fait venir les corbeaux (fossoyeurs) des infirmeries, leur fait transporter et enterrer les cadavres dans la chaux, et fait ensuite, jusqu'à l'aube du jour, le transport de tous les malades.

Le public qui aime à se tromper et qui ne veut point absolument que ce soit la peste, allègue cent fausses raisons : la peste dit-on n'attaquerait-elle que de pauvres gens comme ceux-là ? Agirait-elle si lentement ?

Que ne se donnent-ils seulement quelques jours de patience, et ils verront tout attaquer de suite, indistinctement, et une rapidité la plus furieuse, et des ravages les plus horribles dont on ait jamais ouï parler.

Quelques opiniâtres veulent même que cette maladie ne procède simplement que des vers : mais, tandis qu'ils jasent avec tant de hardiesse, tremblant de peur dans leur âme, ils font leurs paquets pour être plus prêts à fuir : on laisse à penser ce que font tous les autres; chacun épouvanté prend déjà la fuite, et cherche des asiles de tous côtés.

Le mal cependant continuant toujours à cette rue de l'Escale, le 29 juillet et pendant 10 jours suivants consécutifs, MM. les Echevins sont toujours à continuer les mêmes expéditions nocturnes; et dans le jour de continuelles perquisitions de tous ceux qui ont communiqué avec les malades et les morts : il se fait de nouveaux malades en divers autres quartiers :on les séquestre partout avec des gardes; il en meurt, et toutes les nuits MM. Estelle et Moustier vont ainsi alternativement les faire enlever, les porter aux infirmeries, et murer ou parfumer leurs maisons, expéditions aussi périlleuses que fatigantes, surtout lorsqu'en veillant et restant ainsi toute la nuit sur le pavé, on est obligé de travailler pendant tout le jour à mille autres choses qui ne le sont pas moins.

Le blé qui manque, renchérit d'abord au dernier excès; et pour empêcher que nul ne le resserre pour le faire encore renchérir, ordonnance pour en défendre le resserrement sous des peines sévères. Deux autres ordonnances sont rendues en même temps pour empêcher que personne ne tienne et laisse rien dans la ville qui puisse contribuer au mal, en causant de l'infection.

Le 30 juillet, revue générale de toutes les provisions qui peuvent être dans la ville, et MM. les Echevins n'y voyant presque ni blé, ni viande, ni bois, non plus que d'argent dans la caisse pour en faire venir; une cherté excessive de toutes choses; tout dans un dérangement affreux, la populace aussi misérable qu'alarmée, tous les principaux les plus aisés déjà en fuite, ils écrivent à M. le Peletier des Forts, et lui exposant ce triste et déplorable état de Marseille, le supplient d'intercéder auprès de son Altesse Royale, pour qu'il lui plaise, de grâce, leur accorder quelques secours.

Le dernier de juillet, ordonnance, pour obliger tous les gueux et mendiants étrangers de sortir de la ville

tout le jour, et ceux de la ville de se retirer dans l'hôpital de la Charité, sous peine du fouet.

Mais cette ordonnance n'est point mise à exécution, parce que l'on apprend le même jour que la Chambre des vacations du Parlement d'Aix sur le bruit que le mal contagieux est à Marseille, a rendu un arrêt portant défense aux Marseillais de sortir des limites de leur terroir, aux habitants de toutes les villes et lieux de Provence de communiquer avec eux et de les y recevoir, et aux muletiers, voituriers et tous autres d'y venir pour quelle cause et prétexte que ce soit, sous peine de mort.

En cet état, comment faire sortir de la ville deux ou trois mille gueux et mendiants étrangers qu'il y a ? Ne pouvant plus passer au-delà du terroir, ils seraient contraints d'y rester et de le ravager pour pouvoir subsister et vivre.

Le 1er Août, les sieurs Sicard père et fils, médecins, viennent à l'Hôtel-de-ville, dire à MM. les Echevins qu'il n'y a point à douter que le mal qui est dans la ville ne soit véritablement la peste; mais qu'ils se font forts de la faire cesser, s'ils veulent faire ce qu'ils prescriront, qui est d'acheter quantités de bois, de sarments et de fagots, les faire porter et mettre en monceaux de distance en distance prochaine tout le long des murs de la ville, du Cours, des places publiques et des carrefours; obliger chaque particulier d'en mettre aussi devant sa maison dans toutes les rues généralement; allumer tous ces feux à la même heure à l'entrée de la nuit, ce qui très sûrement fera cesser la peste.

Tout le monde témoignant qu'il fallait faire cette épreuve, et tous les autres médecins qu'on avait assemblés tous les jours à l'Hôtel-de-ville pour savoir le progrès du mal, ne l'approuvant point MM. les Echevins font aussitôt acheter tout le bois, les fagots et les sarments qu'ils trouvent, et MM. Audimar et Dieudé, avec toute l'ardeur du soleil,

en font faire l'arrangement et la disposition tout le long des murs, du Cours et des places publiques.

Le lendemain 2 Août, ils font une ordonnance pour obliger tous les habitants de faire chacun de pareils feux au-devant de leur maison et de les allumer sur les neuf heures du soir, au moment qu'on allumera ceux des murs et des places publiques. Cela est ainsi exécuté : c'est un spectacle qui paraît magnifique de voir un circuit de murailles, si grand, si vaste, si étendu, tout illuminé; et si la ville guérissait par là, elle guérirait certainement d'une manière bien réjouissante et bien agréable.

En peu de jours le mal se communiqua dans les rues voisines; et à l'entrée du mois d'Août il fut répandu dans tous les quartiers, avant le 10 du mois presque dans toutes les maisons de la ville. Tout le reste de ce mois, et pendant tout Septembre, la maladie a été d'une violence extraordinaire et fait un affreux ravage.

Le 19 Août, on choisit dans toutes les paroisses des personnes qu'on charge de faire du bouillon pour les pauvres malades et de le leur distribuer; et on établit un hôpital particulier, que des cas les plus touchants que la calamité puisse produire, rendent absolument nécessaires.

Plusieurs femmes nourrices meurent de la contagion, et laissent des enfants sans lait, qu'on trouve génissant dans leurs berceaux en allant prendre les cadavres de leurs mères; personne ne veut les recevoir ni moins encore les nourrir ni les secourir; il ne se trouve plus de pitié en temps de peste; la crainte de prendre cet horrible mal étouffe tous les sentiments de la charité, et même ceux de l'humanité : faut-il cependant laisser périr tous ces pauvres petits innocents qu'on trouve ainsi de tous côtés, et tant d'autres infortunés enfants de bas-âge que la peste rend orphelins ? On prend l'hôpital de St Jacques-de-Galice et le couvent des Pères de

Lorette qui se trouve vide par la mort ou la fuite de tous ses religieux, et là on les fait nourrir, ou avec de la soupe ou en leur faisant traire des chèvres : le nombre de ces infortunés est si grand que quoiqu'il en meurre tous les jours trente ou quarante, il s'y en trouve toujours douze à treize cents par ceux qu'on y apporte successivement chaque jour.

Ce jour presque tous les meuniers et tous les boulangers cessent de travailler, parce que tous les garçons les ont quitté et ont pris la fuite ; Ordonnance à ma réquisition pour contraindre les déserteurs à revenir et pour défendre à ceux qui restent de quitter à peine de la vie. Il ne se trouve plus aucun maçon dans la ville, et il faut faire divers ouvrages aux cimetières et aux hôpitaux : autre pareille Ordonnance pour les contraindre à revenir, et une autre encore pour défendre de sortir de la ville la farine et le pain bis destiné pour la subsistance des pauvres, à peine d'amende et de confiscation.

Le 21 Août, la peste commence d'agir avec tant d'ardeur, et le nombre des morts se trouve tout-à-coup si multiplié, qu'on considère qu'il est du tout impossible qu'on puisse venir à bout de les enlever avec des tombereaux pour les transporter dans les fosses ouvertes hors la ville, parce qu'outre que les tombereaux ne peuvent point aller au haut quartier de St Jean, ni en plusieurs autres de la vieille ville, dont les rues sont étroites et scabreuses (les rues où se trouvent le plus grand nombre de cadavres, étant habitées par une fournilière de populace). Il y a de là aux fosses hors les murs un éloignement et une distance qui empêchent qu'on ne puisse parvenir à faire tout le travail qu'il faut pour transporter tant de cadavres, et ne point tomber dans l'inconvénient de les laisser arrérager et d'avoir par là une infection générale qui empeste l'air.

1) Que par les raisons qu'on a observées, et pour éviter les inconvénients qu'on appréhende, qui seraient funestes, on ensevelira les cadavres tant dans les fosses ouvertes hors des murs, que dans les cavaux des Eglises des religieux Jacobins, des Observantins, des Grands-Carmes et de Lorette; que ces Eglises étant situées dans la haute ville où il y a le plus de morts et où les tombereaux ne peuvent pas facilement rouler, on fera faire des brancards avec lesquels les forçats les y porteront ; qu'il sera fait dans chacune un amas de chaux vive et de barriques d'eau pour jeter dans les cavaux, et que quand ils seront remplis on les fera fermer en y employant du ciment en telle sorte qu'aucune infection ne puisse s'en exhaler;

2) Qu'il sera mis un homme de confiance avec des gardes à cheval à la tête des chariots et de chaque brigade de forçats, pour les obliger de travailler diligemment et les empêcher de s'amuser à voler.

Le 30 Août, ce monceau de cadavres qu'il y a par toute la ville, ont encore grossi de beaucoup par les nouveaux; une seule nuit y en ajoute plus de mille, et voilà cependant qu'on est tout-à-fait sans forçats; ils se trouvent tous morts, ou attaqués de la maladie, sans qu'on puisse plus en demander de nouveaux, après la protestation que MM des galères ont faites, qu'ils n'en donneraient pas davantage.

Voici ce que l'on trouve dans un discours quelque peu amphatique inprimé à Marseille en 1720 : "Marseille ce séjour des délices et des plaisirs n'était plus que celui de l'horreur, du ravage, et de la désolation, et sa vaste enceinte n'était pour ses habitants qu'un tombeau plus étendu.
Ses rues, ce que je puis dire avec autant de raison que Salvien le disait de son temps, ses rues, dis-je étaient couvertes d'une multitude presqu'infinie de cadavres de tout sexe et de tout état : Jacebant si quidem quod ipse vidi atque

sustinui utiusque sexus cadavera.
La plupart à demi couverts et dont la pourriture avait séparé les membres : Nuda, lacera, qui souillaient les yeux par une nudité presqu'entière ? Urbis oculos incestantia ?
Et qui étaient la plupart rongés par les chiens qu'une faim excessive avait forcés de se nourrir d'une si horrible viande : Canibusque laniata. De quelque côté qu'on put jeter les yeux, on ne voyait partout que des mourants et des morts, que la violence du venin avait mis dans des attitudes et des contorsions si épouvantables et avait rendus si noirs, qu'on n'en pouvait soutenir la vue sans tomber dans un mortel abattement : Denigrata est super carbones facies corum. Là était étendue une misérable mère, dont la mort ne précédait que de quelques heures celle d'un malheureux fils qu'elle tenait entre ses bras, et l'union de ces cadavres en montrant la force de la tendresse semblait reprocher à la contagion sa fureur et sa cruauté. Ici c'était une femme que le mari avait jeté des fenêtres pour se délivrer d'une funeste puanteur.
Les riches dont la vie avait été distinguée par une vanité monstrueuse, étaient confondus avec les pauvres, et entassés les uns sur les autres dans les places publiques; Non sunt cogniti in plateis. Le passage des rues était fermé par des milliers de cadavres, par des hardes qui avaient servi aux pestiférés, par des chats et des chiens, que la crainte qu'ils communiquassent le mal, avait fait tuer : ainsi un reste de vivants était ou forcé de mourir de faim dans les maisons, ou de se précipiter dans le péril pour aller prendre les provisions nécessaires.

Beaucoup plus simplement dans sa relation le sieur Pichatty écrit aussi : "De quel côté que l'on jette les yeux, on voit les rues toutes jonchées des deux côtés de cadavres qui s'entretouchent, et qui, étant presque pourris, sont hideux et effroyables à voir.

Comme le nombre des forçats qu'on a pour les prendre dans les maisons, est de beaucoup insuffisant, pour pouvoir dans tous les quartiers les en retirer tous journellement, ils y restent souvent des semaines entières; et ils y resteraient encore plus longtemps, si la puanteur qu'ils répandent et qui empeste les voisins, ne les déterminait pour leur propre conservation, et pour éloigner d'auprès d'eux cette peste, de faire un effort sur eux-mêmes, et d'aller les tirer des appartements où ils sont pour les traîner sur le pavé : ils vont les prendre avec des crocs et les tirent de loin avec des cordes jusqu'à la rue ; ils le font pendant la nuit, pour être libres de les laisser étendus devant celle d'un autre, qui frémit le lendemain matin d'y trouver cet hideux objet qui l'infecte et lui porte l'horreur et la mort.

On voit tous les Cours, toutes les places publiques, tout le quai du Port, traversés de ces cadavres qui y sont à monceaux entassés les uns sur les autres : la place de la Loge et les palissades du Port n'en sont pas moins jonchées par le nombre continuel qu'on y débarque des vaisseaux et des bâtiments, qui sont tous remplis de ces familles effrayées que la peur y a fait réfugier, dans la fausse croyance que le feu de la peste n'irait pas les atteindre au milieu de l'eau.

Sous chaque arbre du Cours et des places publiques, sous l'auvent de chaque boutique des rues et du Port, on y voit entre tous ces cadavres un nombre prodigieux de pauvres malades, et même des familles toutes entières, étendues misérablement sur un peu de paille, ou sur de mauvais matelas. Les uns sont dans une langueur qui n'attend qu'une mort secourable, les autres ont l'esprit troublé par l'ardeur du venin qui les consume et les dévore, implorant le secours des passants, tantôt par des plaintes touchantes, tantôt par des gémissements que les douleurs ou la frénésie leur font pousser. Il s'exhale d'entre eux une puanteur qui est insupportable,

et comme si le mal dont ils sont atteints n'était pas assez terrible et assez cruel; ils souffrent toutes les rigueurs de la disette et de la misère publique, qui semblent être de concert avec la peste, pour faire souffrir tout à la fois, plusieurs morts, à ces malheureux qui périssent misérablement sous les lambeaux dont ils sont couverts, et augmentent à chaque moment le nombre de morts qui les environnent. Le coeur se fend d'y voir tant de pauvres malheureuses mères qui ont à leurs côtés les cadavres de leurs enfants qu'elles ont vu expirer sous leurs yeux, sans pouvoir leur donner aucun secours; et tant de pauvres petits enfants qui sont encore attachés aux mamelles de leurs mères qui ont aussi expiré en les tenant serrés entre leurs bras, suçant sur ces cadavres le reste du venin qui va bientôt leur faire avoir un sort égal.

Si quelque espace se trouve encore dans les places et dans les rues, il est rempli de hardes et de meubles pestiférés que l'on jette partout des fenêtres des maisons, lesquels n'y laissant aucun vide, font qu'on n'y trouve pas seulement à mettre le pied pour pouvoir passer.

Tous les chiens et les chats que l'on tue, sont par surcroit entremêlés partout, avec les cadavres, les malades et les hardes pestiférées, et ces charognes sont horribles dans l'enflure extraordinaire que leur cause la pourriture; tout le port est rempli de celles des environs qui y sont jetées, et semblent n'y surnager que pour mieux joindre leur puanteur à l'infection générale qui est dans toute la ville, qui saisit le coeur, l'esprit et les sens.

Si l'on rencontre quelques personnes sur le pavé ce sont des personnes livides et languissantes, dont l'âme a presque déjà abandonné une partie du corps, ou que la violence du mal a mis dans le délire, qui errent sans savoir où, tant qu'elles peuvent se soutenir; tombent bientôt accablées de faiblesse : et ne pouvant plus se relever, expirent au lieu même

de leur chute où elles restent dans des attitudes si étranges et si contorsionnées, qu'elles font connaître l'ardeur du venin qui a frappé leur coeur. Il en est même d'agitées par de si violents transports, qu'elles s'égorgent elles-mêmes, se précipitent dans la mer, ou se jettent des fenêtres de leurs maisons pour mettre fin à leurs maux et à leurs peines, et prévenir la mort qui ne peut tarder longtemps.

On entend de tous côtés que cris, que pleurs, que plaintes, que gémissements, que désolation, qu'effroi, que désespoir : pour concevoir toutes ces horreurs il faut se représenter tous les maux et toutes les misères humaines; et l'on ne peut s'exposer à les voir de près sans se livrer ou à la mort, ou à des effrois et à des inquiétudes les plus terribles !

Pour ôter cette horrible infection qui est dans le port, par plus de dix mille chiens morts et pourris qui y surnagent, on mande venir les Prud'Hommes à l'Hôtel-de-ville, et on ordonne de travailler avec des bateaux à les prendre dans les tirasses de filets, et les traîner si loin hors la chaîne que le courant d'eau ne puisse plus les y rapporter.

Devant ce spectacle, les gens s'enfuient à la campagne amenant avec eux la peste :

A la date du 4 Septembre nous lisons dans le journal du Père Feuillée, astronome :

" A neuf heures du matin nous sommes partis quatre pour aller à la mer. Le ciel était clair et serein et le soleil extrêmement chaud. Nous avons trouvé dans notre chemin, à la porte d'une maison de campagne, un homme couché sur un matelas, qui remuait encore, ce qui nous a obligé de retourner sur nos pas et de chercher un passage ailleurs. Passant devant Sainte-Marguerite, le curé nous a dit qu'il y avait sept morts et quelques malades. Devant un moulin, nous avons vu un feu pour brûler toutes les hardes de ceux qui l'habitaient et qui sont

enterrés sur le chemin, près de la muraille de cette maison. Sur les onze heures nous avons rencontré M. Peisonnel le fils qui venait, en qualité de médecin, de visiter quelques pestiférés. Arrivant à la chapelle de Mont-redon, on nous a dit qu'il y avait douze corps sur le bord de la mer. Apparemment la mer les a jettés sur le rivage. J'ai diné avec patron Bernard, logé avec toute sa famille à une petite maison de campagne au pied de la montagne, par où passe le méridien de l'Observatoire. Au rebours on nous a montré une bastide fermée dont tous les habitants sont morts de la peste. On les a ensevelis tout proche du grand chemin. A quelque distance de là nous avions déjà vu une petite cabane, avec un mort étendu sur une paillasse à son entrée. Nous sommes arrivés, grâce au Seigneur, sur les sept heures du soir en bonne santé.

5 Septembre - Le ciel n'a pas paru d'aujourd'hui, l'air fort sombre est opposé à la santé. Dieu aie soin de ses créatures ! Il ne fait presque point de vent et le peu que nous en avons est de Sud-Ouest.

8 Septembre - Belle journée et les vents au Nord-Ouest. Les nouvelles de la ville sont toujours les mêmes. Aujourd'hui j'ai eu plusieurs personnes à confesse , qui ont fait à la messe leurs dévotions.

13 Septembre - Hier trois hommes, d'une même famille, sont morts à notre campagne. On demande cinquante écus pour les mettre en terre et creuser leur tombeau au même endroit où ils ont expiré.

Les vents sont toujours très violents au Nord-Ouest."

Le 11 Octobre, il y a dans les hôpitaux plusieurs malades qui ont le bonheur d'échapper de la peste; il faut un lieu pour y faire passer tous ces convalescents; et où ils resteront pendant 40 jours, après leurs bubons et charbons entièrement guéris et cicatrisés; on délibère de se servir

pour celà des grandes Infirmeries : il faut les faire disposer et les munir de toutes les choses nécessaires ; M. le commandeur de Langeron s'y porte, accompagné de M. Estelle, et tous les ordres sont donnés pour le faire incessamment. L'hiver et le printemps passent, l'épidémie lentement régresse au point qu'à la date du 22 Juillet 1721 il est noté un MANDEMENT de Mgr. l'Evêque de Marseille pour détruire les faux bruits qui s'étaient répandus touchant le prétendu renouvellement de la Contagion.

et le 26 Septembre 1721 un MANDEMENT de Mgr. l'Evêque de Marseille qui ordonne de rendre à Dieu de solennelles actions de grâce de ce que par sa miséricorde la contagion a entièrement cessé à Marseille.

"En effet depuis le 19 Août dernier, il n'y a eu aucun malade atteint et ni suspect du mal contagieux dans cette ville de Marseille; et comme précédemment ce mal avait si fort baissé et diminué depuis quelques mois, qu'il n'en tombait plus que très peu, et encore par intervalle, et de loin en loin, que la communication paraissait même n'avoir plus aucun effet dangereux, et que les désinfections générales avaient été réitérées tant de fois avec d'exactitude, qu'il ne reste rien qu'il n'ait été parfaitement purgé, que Dieu nous a fait la grâce de nous délivrer entièrement de ce mal; nous priâmes M. l'Evêque de faire chanter le Te Deum en action de grâces; ce qui fut fait le jour d'hier, 29 Septembre, à l'église cathédrale, où il officia pontificalement, et où nous, Commandant, assistâmes avec MM. les Echevins, aussi bien qu'à la procession générale qui fut faite ensuite avec toute la solennité possible, et un concours extraordinaire, tant de la noblesse que des négociants et du peuple, ce qui fut suivi de feux de joie et autres réjouissances publiques; et d'autant qu'il importe au bien du commerce de mériter la confiance de nos voisins, et des nations étrangères, voulant employer pour

celà les moyens qui nous paraissent les plus efficaces, nous avons déterminé de commencer dès demain une seconde quarantaine de santé, pendant laquelle les mêmes précautions dont on a usé dans la première, seront exactement gardées et observées."

On note donc une accalmie jusqu'au printemps 1722 où "Sur les déclarations que les médecins et les chirurgiens firent à M. le Marquis de Pilles, et à Messieurs les Echevins, qu'ils avaient trouvé, dans la rue de la Croix d'Or, quelques malades attaqués de la contagion, il fut tenu une Assemblée dans l'Hôtel-de-ville, les intendants de la santé appelés, dans laquelle il fut délibéré que les malades et les habitants des maisons infectées, seraient enlevés et conduits aux infirmeries, ce qui fut exécuté.

La même rue ayant fourni de nouveaux malades, on les enleva de même avec leurs familles et l'on tint un conseil général dans lequel il fut délibéré, que pour ne pas surcharger les infirmeries des malades et des quarantenaires, il serait établi un hôpital pour les uns et un entrepôt pour les autres; l'hôpital de la charité et le couvent des Pères de l'Observance furent choisis pour ce sessein, les pauvres de cet hôpital furent conduits à celui des Convalescents, qui se trouvait vide, et cette maison fut destinée aux malades, et le couvent des Observantins pour servir d'infirmerie.

Ces deux établissements furent disposés avec un ordre et une célérité surprenante; il fut creusé des fosses profondes à la portée de l'hôpital; il y fut transporté la chaux nécessaire pour couvrir les cadavres; il fut pris un nombre suffisant de corbeaux pour survenir aux enterrements et aux transports des malades; ils furent enfermés et consignés au corps-de-garde établi à cet hôpital, pour qu'ils n'en pussent sortir sans escorte, afin d'éviter leur fuite, dont la province avait eu lieu d'être justement allarmée pendant la dernière contagion, par le défaut de pareille précaution;

Dès la découverte d'un malade, il était sur-le-champ visité; et s'il paraissait tant soit peu suspect ou véritablement atteint, il était transporté à l'hôpital de la Charité, et placé ou dans l'appartement des malades ou dans celui destiné pour les douteux; les habitants de la même maison mis en quarantaine à l'Observance, et la maison infectée parfumée : précaution dont on aurait pu user, quand le grand feu de la dernière peste fut passé.

Il fut nommé des recteurs de service à l'hôpital de la Charité et à l'entrepôt de l'Observance pour éviter les pilleries et les abus qui s'étaient pratiqués dans la dernière peste, de la part des employés au service des hôpitaux.

Quelques morts soudaines ayant effrayé la plupart des habitants, et les ayant portés à quitter la ville ou à s'enfermer dans leurs maisons, pour prévenir l'avidité des marchands de denrées et de salaisons, et des revendeurs, il fut publié un taux sur tout le comestible.

Pour éviter la mortalité des boulangers, des bouchers et conducteurs des troupeaux, il fut ordonné des barrières à leurs boutiques et à la tuerie.

Il fut choisi un enclos hors de la ville pour y transporter tout ce qui devrait être lessivé, échaudé, ou aéré, en prenant la précaution de distinguer par des numéros ou des filets, les effets de chaque famille, pour éviter la confusion arrivée lors de la précédente désinfection.

Il fut fait un essai de la composition des parfums, elle ne fut pas trouvée dans la forme requise, par le défaut de qualité et de quantité de drogues, qui devaient y être employées; on appela le sieur Dufour, maître apothicaire qui en avait le secret, il fut chargé de les composer, après la vérification faite des drogues en présence de M. le marquis de Pilles et de MM. les Echevins, les parfums furent rectifiés.

Les Commissaires généraux ont ensuite procédé à la désinfection, en conformité du règlement fait par M. le marquis de Pilles et de MM. les Echevins, qui a été rendu public par l'impression et affiches; il ne reste plus qu'un dernier parfum à donner pour que la désinfection soit parfaite : ce qui finira le 12 du mois de Juin.

Les parfumeurs, hommes de confiance et autres employés à la désinfection, sous les yeux des Commissaires généraux, furent enfermés à la fin de chaque séance à la maison des enfants abandonnés destinée à cet usage, à laquelle il a été établi un corps-de-garde pour empêcher qu'ils ne communiquent : précaution dont on n'avait point usé jusqu'à présent, la communication libre de ces employés, dans la ville, ayant eu des suites funestes au public.

Remarquons la célérité des ordonnances, leur précision; les conséquences catastrophiques de la carence des pouvoirs publics en Juillet 1720 avait porté ses fruits.

La relation note : "On n'est point entré dans le détail d'un nombre d'ordonnances et règlements faits par M. le marquis de Brancas, par M. le marquis de Pilles et par MM. les Echevins : il n'est rien échappé à leurs attentions; elles ont été portées au delà de ce que leurs places exigeaient.

Il a paru inutile de décrire l'arrangement de chaque hôpital et établissement de quarantaine en particulier, il suffit d'observer qu'ils ont été portés à un tel point de perfection par le choix des sujets; et par là manutention des recteurs à l'exécution des réglements, qu'ils ne laissent rien à désirer pour le secours des malades, la sûreté des quarantaines et le ménagement des intérêts de la communauté.

"Le premier Septembre, feux de ronarin dans les rues; les médecins, chirurgiens et apothicaires qui avaient survécu furent mis en quarantaines.

La grande épidémie de peste de Marseille se terminait le 1er Décembre 1722 date à laquelle de Bailli de Langeron signait un acte déclaratif :

Cette désinfection générale étant finie, les différentes dispositions prescrites par nos ordonnances ayant été fidèlement suivies; tout ce qui était susceptible et suspect dûment et exactement purgé, toutes les quarantaines de santé remplies, sans qu'il y ait eu personne dans la ville et dans le terroir atteint ni soupçonné du mal contagieux, pendant tous ces divers mouvements, même parmi les désinfecteurs, crocheteurs et corbeaux employés au transport et étalage des marchandises, hardes et effets.

Le remuement considérable de meubles de toute espèce qui s'est fait le jour de St-Michel dernier, le retour dans cette ville de toutes les familles qui s'étaient réfugiées à la campagne avec leurs effets qu'elles y ont reporté et replacé, n'ayant produit aucun évènement fâcheux ni même équivoque.

Tous les hôpitaux qui servaient aux pestiférés, aux convalescents et aux quarantenaires, étant évacués et désinfectés depuis longtemps, et occupés aujourd'hui par les personnes que l'on en avait fait sortir lors de la contagion.

Les galères ayant repris leur poste ordinaire depuis le 25 Octobre dernier, après avoir été désinfectées sous les ordres et par les soins de M. de Barras qui les commande; M. de Vaucresson intendant desdites galères, ayant pareillement donné les soins pour la désinfection des arsenaux et hôpitaux du Roi.

Toutes ces opérations variées de tant de façons et en tant d'occasions, et qui depuis plus de trois mois ont donné lieu à un mouvement continuel et général de tout ce qui s'est trouvé dans cette ville, s'étant fait avec tout le succès que nous pouvions désirer, le terroir se trouvant net de contagion

depuis le 26 Juillet, et la ville depuis le 16 Août dernier; nous nous serions déterminés de faire lever la garde des portes, et de supprimer les billets de santé auxquels nous avions été obligés s'assujettir les habitants; et nous avons même rendu de très humbles actions de grâces à Dieu du rétablissement de la santé publique par le Te Deum, que M. l'Evêque voulut bien faire chanter hier, dans son église cathédrale, à notre réquisition et à celle des sieurs Echevins.

Voici le dénombrement officiel des personnes mortes de la peste dans les années 1720 - 1722 :

en ville	:	30.139
dans le terroir	:	8.916
Total général	:	39.055

Ce dénombrement laisserait beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude, et on conçoit que dans le moment d'une si terrible crise les registres de l'état civil fussent très imparfaitement tenus. M. Bertrand, dans sa Relation, évalue à 50.000 le nombre des victimes de la contagion; savoir : 40.000 pour la ville et 10.000 pour la campagne. Cette version parait malheureusement la plus vraie. (note de l'édition du centenaire 1820).

Résumons les faits par les termes d'un autre témoin, le Dr. Bertrand, le seul médecin de Marseille que le Professeur Pinel cite dans sa Nosographie philosophique, article Peste. " On peut fixer le premier épisode du mal, ou ses commencements, au mois de Juillet 1720 ; le second, ou la vigueur, à ceux d'Août et Septembre; le troisième à celui d'Octobre ou Novembre; et le quatrième à ceux de Décembre et Janvier : ce qui a paru les mois suivants, a plutôt été les suites de la continuation du mal : en particulier la recrudescence de 1721 et 1722.

II - LES MESURES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Nous avons cité les faits.

Voyons maintenant quelles furent les mesures prises contre ce fléau :

Le premier arrêt officiel relatif à l'épidémie (arrêt de délivrance des patentes de santé) est daté du 14 Juillet 1720 soit un mois et demi après l'arrivée du bateau du capitaine Chataud (une cinquantaine de personnes était déjà morte). Le lendemain des arrangements sont pris "pour qu'on ne croie dans les pays étrangers que la peste soit à Marseille". Ce manque de fermeté des pouvoirs publics au début favorisa l'extension du fléau.

1) Les ordonnances

Ce furent des ordonnances de police relatives à l'hygiène collective et des conseils médicaux pour l'hygiène individuelle.

On s'applique à dresser une instruction générale, on articule toutes les fonctions auxquelles doivent vaquer les commissaires qui sont déjà établis dans toutes les paroisses et quartiers de la ville, pour soulager les pauvres et pourvoir aux malades.

Début Août 1720 il est déclaré :

" 1°) Qu'on se servira de tonberaux pour enlever les morts; qu'on se servira de tous les gueux les plus vigoureux qu'on trouvera pour servir de corbeaux : qu'on préposera quatre lieutenants de santé pour les conduire, et qu'on emploiera le sieur Bonnet, lieutenant de viguier, pour les commander;

2°) Qu'on fera incessamment travailler à ouvrir de grandes et profondes fosses hors les murs de la ville, pour y enterrer les cadavres avec la chaux vive;

Et 3°) Qu'on établira en toute diligence un hôpital de peste; on jette d'abord les yeux sur celui de la Charité; on s'y porte, mais la difficulté de loger ailleurs plus de huit cents pauvres de tout sexe qui s'y trouvent, les réduit à prendre celui des convalescents, qui est près des murs de la ville, du côté de la porte du Bernard-du-Bois.

Le 9 Août, on s'aperçoit que quelques médecins et presque tous les maîtres chirurgiens ont pris la fuite; ordonnance à ma réquisition pour les obliger à revenir, à peine les premiers, d'être exclus pour toujours de leur agrégation, et les autres de leur jurande et maîtrise, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Autre ordonnance pour défendre aux bouchers en écorchant les boeufs et les moutons à la tuerie, de les enfler avec la bouche, par où la peste peut se communiquer à la viande mais de se servir de soufflets, à peine de la vie.

Une autre pour défendre aux boulangers de convertir en biscuits la farine que la ville leur donne pour en faire du pain pour les pauvres, ni de faire aucun pain blanc, afin de leur ôter l'occasion de déleurer la farine destinée à ce pain.

Et une autre pour défendre à toutes personnes, de détourner les eaux publiques pour les arrosages de la campagne, pour que les fontaines ne tarissent pas, et que l'eau coule plus abondamment par toutes les rues de la ville, et en emporte les ordures.

"Ce jour et les suivants, ce ne sont pas des petites difficultés de mettre à exécution tout ce qui a été délibéré le jour précédent il faut des tomberaux, des chevaux, des harnais; il faut en aller chercher à la campagne, et personne n'en veut donner pour servir à porter des pestiférés; il faut des gens pour les atteler, pour les conduire, et chacun abhorre de prêter ses oeuvres à un service si dangereux; il faut des corbeaux

pour aller prendre les cadavres dans les maisons, et quelque excessif paiement qu'on leur offre, les plus misérables fuient un métier si périlleux et font des efforts terribles pour l'éviter; il faut des paysans pour ouvrir des fosses, et nul ne veut venir y travailler par la crainte et l'horreur dont il est saisi : MM. les Echevins sont obligés de se donner des mouvements extrêmes pour avoir les uns par adresse et autres par la force et par rigueur.

Mettre en état aussi promptement qu'il le faut un hôpital de peste, et le pourvoir de tout ce qui est nécessaire, qui est presque infini, n'est pas ordinairement un embarras moins rempli de difficultés et de peines : cet hôpital de Convalescents dont on a délibéré de se servir ne se trouve point assez grand : il faut l'agrandir par la jonction du Jas de la ville, qui est presque attenant; mille choses s'y trouvent à faire et on ne peut cependant disposer de qui que ce soit; M. Moustier est obligé d'y aller et d'y rester lui-même; et faisant travailler tant la nuit que le jour, fait si bien que dans deux fois vingt-quatre heures il le dispose et le rend prêt, assorti et en état de recevoir les malades.

Pour y avoir des économes, des infirmiers, des cuisiniers et autres bas-officiers, et surtout le grand nombre de gens qu'il faut pour y servir les pestiférés, la chose est constamment très difficile : on met des affiches partout, pour tâcher d'exciter de ces âmes que l'avarice jette dans les dangers, ou qu'une charité surabondante fait dévouer au bien public; et à force de chercher, d'encourager, de donner et de promettre, on parvient à en avoir : la pharmacie et la chirurgie y sont établies; deux médecins étrangers appelés, les sieurs Gayon, viennent d'eux-mêmes se présenter pour y servir et s'y enfermer ; la mort, par malheur, termine trop tôt leur charité et leur zèle.

Trois fosses de 10 toises de longueur et de largeur et de 14 pieds de profondeur, sont en même temps ouvertes hors les murs entre la Porte d'Aix et celle de la Joliette. Pour en venir à bout et contraindre les paysans à travailler, M. Moustier est obligé d'y aller rester lui-même, exposé presque d'une aube à l'autre à l'ardeur du soleil.

Le sieur Chevalier Rose, qu'on a établi capitaine et commissaire-général, à la Rive-neuve, au-delà du Port, y fait en même temps la même chose; il met en état un autre vaste hôpital sous les voûtes d'une corderie; fait ouvrir de grandes et profondes fosses du côté de l'abbaye St Victor; ramasser des tonberaux et des corbeaux, et toutes les personnes nécessaires pour pourvoir aux vivants, aux mourants et aux morts; et ce qui n'est guère moins remarquable, que son activité, son courage et son zèle pour son infortunée patrie, c'est qu'il fournir à toutes les grandes dépenses qu'il faut faire pour l'entretien de cet hôpital, et de tant de personnes qu'il faut tenir sur pied, de son propre argent, sans se mettre en peine quand et comment il pourra être remboursé.

A peine ces hôpitaux de peste sont ainsi prêts à recevoir les malades, que les voilà en moins de deux jours entièrement remplis : à la vérité ceux qu'on y porte ne les occupent pas longtemps; le mal est si violent que ceux qui entrent le soir vont le lendemain dans les fosses; et les hôpitaux n'étant ainsi qu'un reposoir d'un moment, les morts chaque jour successivement, y font place aux nouveaux malades.

Le 29 Août, plusieurs ordonnances sont rendues à la réquisition du sieur Pichatty de Croissante, conseil et orateur de la communauté et procureur du Roi.

1°) Tous les balayeurs des rues ont déserté depuis le commencement de la contagion, crainte qu'on ne les fasse servir de corbeaux, toute la ville depuis deux mois est remplie de

fumier et des ordures empestées qui y croupissent; Ordonnance pour les obliger de revenir, à peine de la vie.

2°) De toutes les maisons on jette dans les rues les matelas, les paillasses, les couvertures, hardes et haillons qui ont servi aux pestiférés : le passage en est bouché partout; Ordonnance pour le défendre et obligé de trainer le tout sur les places publiques, et de l'y brûler sur le champ à peine de prison.

3°) Faute de portefaix et crocheteurs, on ne peut pas seulement faire charrier dans les magasins de blé ce que les bateaux apportent de la barrière d'Estaque : ils sont tous au service des particuliers réfugiés dans le terroir; Ordonnance pour les obliger de quitter, et venir exercer leur métier dans la ville, à peine de la vie, et défense aux particuliers qu'ils servent de les retenir, à peine de 3.000 livres d'amende et de prison.

4°) Faute d'âniers les boulangers ne peuvent pas faire transporter le bois que la ville leur fournit, et tous les particuliers sont dans le même inconvénient : Ordonnance pour contraindre ces âniers de revenir avec leurs bêtes, à peine de la vie.

Le même jour, la Chambre des vacations instruites que les Intendants de la santé et les commissaires établis dans les paroisses et quartiers qui ont déserté n'obéissent point aux Ordonnances de MM. les Echevins et ne reviennent pas; Arrêt qui leur enjoint de se rendre incessamment à leurs fonctions, à peine de la vie.

Tous ces Arrêts et Ordonnances ne manquent pas d'être bien publiés au son de trompe, et affichés tant à tous les carrefours et places de la ville, que dans tous les quartiers du terroir; mais tout cela n'opère du tout rien, la peur de la peste est si forte et si terrible, que le canon même ne serait pas capable de la vaincre.

Plus complet est "l'Arrêt du conseil d'Etat du Roi au sujet de la naladie contagieuse de la ville de Marseille.

(Du 14 Septembre 1720)

Extrait des registres du Conseil d'Etat :

Le Roi étant informé que le bruit de la naladie contagieuse dont la ville de Marseille est affligée, ayant répandu la crainte et l'inquiétude, non seulement dans les provinces voisines, mais dans les lieux les plus éloignés, plusieurs Parlements du royaume ont cru devoir rendre des Arrêts, où leur zèle pour la conversation des provinces de leur ressort les a portés à prendre des précautions surabondantes, et capables non seulement d'augmenter l'alarme et la consternation dans le coeur des peuples, mais encore d'interrompre le cours ordinaire du commerce, et priver leur pays même, par un excès de prévoyance, des secours qui leur sont le plus nécessaires.
Sa Majesté, dont les vues s'étendent également au besoin de toutes les provinces de son royaume, a jugé à propos de renfermer dans un seul Arrêt toutes les précautions qui ont paru nécessaires et suffisantes, pour empêcher d'un côté la communication du nal, dont elle espère que la ville de Marseille sera bientôt délivrée, pour conserver de l'autre la liberté du commerce entre les différentes provinces de son royaume, et veiller également à leur sûreté et à leur abondance. A quoi désirant pourvoir, et prévenir en même temps les conflits de juridiction qui pourraient naître entre les amirautés, les juges de police, les officiers municipaux, et autres, sur une natière si importante, et qui n'admet aucun délai, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Mgr. le Duc d'Orléans, Régent, sans préjudice des prétentions respectives desdits officiers, et sans tirer à conséquence pour leur compétence a ordonné et ordonne ce qui ensuit :

Art. 1. Sa Majesté fait très expresses inhibitions, et défenses aux habitants de la ville de Marseille, et à tous ceux qui demeurent dans l'étendue des limites ou barrières qui ont été marquées aux environs de ladite ville, par les commandants et intendants de Provence, de sortir hors desdites limites ou barrières, et d'en transporter aucunes marchandises ni denrées, à peine de la vie.

Art. 2. Défend pareillement Sa Majesté, sous telles peines qu'il appartiendra, aux habitants de Provence demeurant hors desdites limites, et à tous ceux des provinces voisines, d'aller dans les lieux compris dans lesdites limites, si ce n'est en vertu d'un ordre exprès et par écrit, des commandants ou intendants susdits; et à l'égard de ceux qui y seraient allés avant la publication du présent Arrêt ou qui pourraient y aller au préjudice des défenses, ils ne pourront en sortir qu'à la charge de faire quarantaine dans les lieux qui seront désignés à cet effet par les commandants ou intendants ou personnes par eux préposées.

Art. 3. Il ne sera permis à aucun des habitants dudit pays de Provence, ni de ceux des autres pays qui y sont actuellement, encore qu'ils soient hors des limites dont il a été fait mention dans l'article 1er, de passer les rivières de Verdon, de la Durance ou du Rhône, sans avoir fait la quarantaine pendant le temps qui leur sera prescrit par lesdits commandants et intendants, ou par ceux qu'ils auront préposés à cet effet; comme aussi sans rapporter des certificats de santé, donnés par les consuls ou officiers municipaux des lieux d'où ils seront partis, lesquels certificats ils seront tenus de faire viser et dater par les officiers municipaux des lieux par lesquels ils passeront, et en outre, par les commandants et intendants de ladite province, ou par des personnes par eux préposées; le tout à peine des galères à temps, contre les femmes et filles, pour la première contravention, contre les hommes, du fouet et du banissement à temps, et de mort en cas de récidive.

Art. 4. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des défenses portées par les articles précédents, il sera planté à toutes les entrées et chemins où il n'y aura point de barrières, des poteaux avec des inscriptions qui contiendront les défenses ci-dessus marquées.

Art. 5. Les courriers qui partiront des lieux situés au-delà des rivières du Verdon, de la Durance et du Rhône du côté de la mer, ne pourront prendre d'autres routes pour entrer dans les autres parties du royaume que celles qui leur seront marquées par lesdits commandants et intendants, à peine de mort.

Art. 6. Ceux qui seront chargés de lettres de Marseille ou autres lieux renfermés dans les limites mentionnées au dit premier article, seront tenus de jeter leurs paquets à trente pas de distance de la barrière Notre-Dame ou autres qui auront été posées à cet effet, où l'officier qui y commandera les fera prendre avec des pincettes trempées dans le vinaigre, et parfumer ensuite chaque lettre à la manière accoutumée en pareil cas, pour, après les avoir fait sécher et avoir donné au courrier la décharge de son paquet, les envoyer au plus prochain bureau de la poste où il en sera donné décharge. Et à l'égard des lettres qui seront écrites du reste du royaume, pour la ville de Marseille et lieux refermés dans les limites mentionnées au premier article, l'officier commandant aux dites barrières les fera jeter pareillement à trente pas de distance au-delà des dites barrières, où elles seront reprises par le courrier, en sorte que l'officier ni les gens du corps-de-garde ne puissent avoir aucune autre communication avec les dits courriers ...

Art. 7. Fait Sa Majesté par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de transporter aucunes marchandises

ou denrées, de quelque nature et qualité qu'elles puissent être, au delà des dites Rivières du Verdon, de la Durance et du Rhône, et au commis établis par l'adjudicataire de ses fermes aux environs des dites rivières, de les laisser passer, le tout à peine de vie.

Art. 8. Seront néanmoins exceptées des défenses portées par l'article précédent, les denrées et marchandises qui suivent, savoir :

Les poissons secs et salés, les olives, câpres, oranges, citrons, grenades, amandes, avelines, prunes et pruneaux, figues, marrons, châtaignes, noix et autres fruits étant en barils;

Les huiles en cruches, et vases de terre, ou tonnes ou autres futailles, hors les peaux de bouc;

Les vins et autres liqueurs, en tonnes et en futaille;

Les poivres, clous de girofles, gingenbre, muscades et autres épiceries et drogues aromatiques, purgatives et préservatrices;

Les parfums, les cendres et soudes barrilées, natrons et savons noirs et gris; le tout sans cordes, enballages ni sacs, et à la charge que lesdites marchandises exceptées ne pourront être transportées de la Provence, au-delà du Verdon, de la Durance et du Rhône, qu'après qu'elles auront séjourné pendant l'espace de 40 jours sur le bord desdites rivières du côté de la mer, dans les lieux qui seront à ce destinés par lesdits commandants et intendants, ou personnes par eux préposées.

Art. 9. Permet Sadite Majesté à toutes sortes de personnes, de transporter librement toutes sortes de marchandises et denrées de toutes les Provinces du royaume dans celle de Provence, et d'y conduire toutes sortes de bestiaux, et ce aux lieux qui seront indiqués par lesdits commandants et intendants, par rapport aux denrées, bestiaux et marchandises qui

seront nécessaires pour l'entretien et nourriture des habitants des lieux suspects.

Art. 10. Il sera établi dans tous les lieux de la Provence, où lesdits commandants et intendants jugeront à propos de le faire, des bureaux de santé composés des officiers municipaux et autres principaux habitants qui seront choisis à cet effet, en la forme et manière qui sera prescrite par lesdits commandants et intendants, pour veiller aux précautions nécessaires pour empêcher la communication du mal contagieux, maintenir la police et la discipline, qui seront établies à cet égard, et faire exécuter les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

Quant aux bateaux de marchandises, ils seront tenus à une quarantaine systématique à des lieux préalablement surveillés.

Art. 18. Seront tenus les officiers municipaux de préposer des bateaux pour porter, avec les précautions nécessaires, aux gens de l'équipage, et autres en quarantaine, les vivres et rafraîchissements qui leur seront nécessaires, et qui seront taxés par lesdits officiers suivant les prix courants.

Art. 19. Ceux de l'équipage qui auront débarqué, déballé et manié les marchandises ci-dessus spécifiées, seront obligés de rester pendant la quarantaine dans les lieux où seront ces marchandises, sans qu'eux ni ceux du même équipage qui seront demeurés à bord, puissent avoir aucune communication ensemble, ni les uns ni les autres avec les habitants des lieux, ni même avec les équipages des autres bâtiments qui seront en quarantaine.

Art. 20. Ceux qui auront été préposés pour assister au débarquement, déballement et maniement des marchandises ci-devant exprimées, ou qui auront reçu dans leurs maisons ou bâtiments des gens de l'équipage ou quelque marchandise du vaisseau, seront contraints par lesdits officiers de faire pareillement la quarantaine.

Art. 21. Si pendant le cours de la quarantaine, aucun de ceux qui y auront été assujettis est attaqué du mal contagieux, lesdits officiers municipaux leur feront faire une seconde quarantaine, qui commencera du jour que le mal sera déclaré.

Art. 22. Si après l'expiration de la quarantaine il n'a paru aucun indice de mal contagieux, lesdits officiers permettront l'entrée et la libre communication, et disposition du vaisseau, de l'équipage et des marchandises.

Art. 23. Si le vaisseau n'est pas muni de lettres de santé, ou si les lieux dans lesquels les lettres lui auront été accordées, sont simplement suspects sans aucun avis certain qu'il ait de la contagion, lesdits officiers municipaux seront tenus d'observer, et faire observer les formalités prescrites par les art. 17 et autres vivants. Permet néanmoins Sa Majesté aux sous-intendants départis dans la province, d'abréger ou proroger la quarantaine ainsi qu'ils jugeront à propos ..." etc...

D'un autre côté c'est l'hygiène des rues, la voierie, le ramassage et l'ensevelissement des cadavres qui préoccupent les échevins. En effet la contagion s'est déjà pour lors répandue et a gagné partout, quelques soins et efforts qu'on ait fait pour couper la communication, et elle commence de s'échauffer et de faire ravage : il faut pour pouvoir enlever tous les morts, mettre sur le pavé une plus grande quantité de tomberaux et surtout avoir des "corbeaux" en grand nombre.

Mais voilà ce qui est tout-à-fait impossible : on a presque déjà usé tout ce qu'il y a dans la ville de gueux qu'on a pu sacrifier à ce périlleux métier; ils n'y durent pas seulement deux jours en vie ; ils prennent d'abord la peste au premier cadavre qu'ils touchent de quelque précaution qu'on les fasse user; on leur donne des crocs à manche, mais la seule approche des cadavres les infecte : on les paie jusqu'à 15 liv. par jour, mais quelque puissant que soit cet attrait pour des gueux et des misérables, il ne les touche du tout point à la vue d'une mort certaine et inévitable; il faut courir pour les chercher et les prendre de vive force; et soit qu'ils se cachent bien ou qu'ils soient généralement tous morts, on n'en trouve plus aucun, et les cadavres restent cependant dans les maisons et à la porte des hôpitaux entassés à piles les uns sur les autres, sans pouvoir en être tirés et transportés aux fosses.

Que faire dans cette extrémité ? MM. les Echevins ont recours à Messieurs du corps des galères, et les prient très instamment de vouloir leur donner des forçats pour servir de corbeaux, avec offre de passer soumission de les leur remplacer ou d'en indemniser Sa Majesté : ils ont la bonté, attendu cette absolue nécessité de leur en accorder vingt six des invalides du bagne, auxquels on promet la liberté pour les exciter au travail.

On ne peut pas disconvenir qu'on ne doive au secours de ces forçats, c'est-à-dire de ceux qui ont été accordés dans la suite, une partie du salut de la ville, mais il faut convenir aussi que pour des Echevins qui se trouvent accablés et abandonnés sans pouvoir se reposer d'aucun soin sur personne, ce sont de fatigants fardeaux que de pareils corbeaux.

Ils sont dépourvus de tout; il faut les chausser, et cela dans un temps qu'on n'a ni souliers ni pas même des cordonniers dans ville; il faut les loger et nourrir, et personne ne veut ni recevoir, ni approcher, ni communiquer avec des forçats, corbeaux de pestiférés; il faut être jour et nuit

à les garder à vue, ils pillent et volent dans toutes les maisons où ils vont prendre les morts; et ne sachant ni atteler les tonberaux ni les conduire, ils les renversent, à tous moments, les brisent avec les harnais et tout ce qui en dépend, sans qu'on puisse les faire racconoder, parce que outre qu'on n'a ni charron, ni sellier, ni bridier, personne ne veut plus toucher à des choses qui sont infectées; et il faut être par là continuellement à mander, quêter par la campagne des tonberaux que tout le monde cache soigneusement, et demeurer supplantés dans un travail le plus pressant qui puisse jamais être, et qu'ils affectent de faire avec une lenteur et une nollesse qui fait enrager.

Dans quelle ville du monde a-t-on jamais vu les Consuls livrés à de telles sollicitudes ? et réduits encore à faire tous les tristes et périlleux offices auxquels sont contraints de se sacrifier MM. les Echevins de Marseille ? puisque on va voir bientôt que pour faire travailler diligemment ces forçats et leur faire enlever les cadavres pourris et empesté qu'ils ne sauraient avoir le coeur de toucher, et non pas même d'approcher sans être vivement pressés et animés, ils sont obligés de se mettre eux-mêmes à leur tête, et d'aller les premiers partout où l'infection est la plus horrible, les leur faire enlever : que bien plus, M. Moustier est contraint pendant près de deux mois de se lever journellement à l'aube du jour pour leur faire atteler les tonberaux et empêcher qu'ils ne les brisent ; les suivre aux fosses pour qu'ils ne laissent pas les cadavres sur les bords sans les ensevelir et le soir aller les faire dételer, conduire les chevaux aux écuries, mettre en place les harnais pour les retrouver le lendemain, et prévenir les inconvénients qui pourraient interrompre la continuité d'un travail où il y a danger dans la demeure : les Consuls romains, si remplis de l'amour de leur patrie, n'ont jamais constamment poussé leur zèle jusque là.

Ces forçats en profitent pour piller les maisons : "Après les avoir fait manger, on en commanda cinquante pour travailler dans les cimetières et les cinquante autres pour enlever les morts et pour conduire les tombéraux. Tous se rendirent à midi sur la tartane, avec cette différence que ceux qui revenaient des cimetières étaient nus comme à leur départ de Marseille, au lieu que ceux qu'on avait chargés de l'enlèvement des morts, s'étaient bien vêtus de leur dépouille, ce qui avait excité entr'eux de la jalousie, il n'y eut pas à balancer de charger de l'enlèvement des morts ceux qu'on avait employés dans les cimetières dès le matin. Ce fut donc le même jour que nos cent forçats, travestis en vrais citoyens, n'eurent plus à contester sur la valeur des hardes dont ils s'étaient parés".

Pour que le travail se fasse avec moins de difficulté, comme les cadavres qui sont enfermés dans les maisons sont ceux qui font perdre le plus de temps aux forçats pour les y aller prendre, que même se trouvant presque tous pourris par le long temps qu'on les y laisse, ils ne peuvent les tirer qu'à pièces; et pour empêcher d'ailleurs les pilleries que ces forçats font dans les maisons, où n'y ayant personne ils pillent tout ce qu'ils trouvent : Ordonnance pour qu'aussitôt qu'il y aura un mort dans une maison, ceux qui y seront, soient tenus de le descendre à la rue, en usant de toutes les précautions requises et nécessaires.

On trouve ailleurs un chapitre de l'utilité des forçats de galère en temps de peste et Instructions sur ce qui les concerne :

"La frayeur qui saisit à l'approche d'un pestiféré, le danger inséparable du transport des malades, et de l'enlèvement des cadavres font qu'on trouve difficilement des gens assez hardis pour s'exposer à rendre ces services, et que si

l'on en trouve, leur mort prompte décourage ceux qui pourraient les remplacer; ni le zèle, ni la charité, ni la religion ne nous procurent pas ces sujets dans un temps de peste, le seul intérêt peut les engager à faire un métier si dangereux; et plus le risque est grand, plus il est juste de payer largement ceux qui veulent s'y livrer. Ce sont de ces victimes dont le sacrifice doit être libre; car on est bien à plaindre lorsqu'il faut employer l'autorité pour y contraindre un habitant qui meurt de trouble et de frayeur avant même qu'il se soit exposé.

Tout ce que j'ai vu d'affreux à ce sujet m'a persuadé que ce n'est que sur les galères du Roi qu'on peut trouver des misérables assez ennemis d'eux-mêmes et de leur vie, pour n'être rebutés d'aucun péril, chargés de l'enlèvement et de la sépulture des cadavres, je les désignerai sous le nom de corbeaux, qui leur fut donné en 1720. Je puis attester qu'autant de forçats qui sortirent des galères pour remplir cet effrayant ministère, furent autant de libérateurs, et que c'est à leur liberté justement attachée aux services qu'ils rendirent, que la Provence dut son salut. Tout y aurait péri par l'infection des cadavres; et jusqu'où ne se serait pas étendue la désertion de tant d'habitants, que la seule fuite pouvait sauver ? Heureuses les villes qui dans une pareille désolation, peuvent compter sur cette ressource ! Mais au défaut des galères trop souvent éloignées d'une province où la peste aurait pénétré, je croirais que les prisons ne pourraient être trop tôt ouvertes à tout ce qu'il y aurait de criminels condamnés à la chaîne; et pourquoi ne dirais-je à la mort ? Car la mort d'un scélérat est bien précieuse à conserver lorsqu'il doit la perdre au service des pestiférés.

Il ne faut pas compter d'ailleurs que des corbeaux vieillissent dans leurs fonctions. Inutilement se mettrait-on en peine de veiller à leur conservation. C'est le moindre de

leurs soucis, tant elle leur est indifférente : leurs chaînes brisées, c'est pour eux un état bien nouveau de se voir nourris, vêtus et couchés, comme ils ne l'avaient été de leur vie; devenus habiles à succéder, ils ont un legs à prendre dans tous les héritages, et n'eussent-ils que ce qu'on leur donne de plein gré dans une maison d'où ils enlèvent des malades ou des morts, ils recueillent assez tous les jours pour former des souhaits bien différents des nôtres. Les leurs ne tendent rien moins qu'à voir continuer la mortalité, lorsque nous ne soupirons qu'après sa cessation.

Au reste, je ne pense pas qu'il convienne d'empêcher les corbeaux de faire des amas de hardes et de meubles dans le logement qu'on leur a destiné; il suffit qu'on sache où est leur dépôt, qui change tous les jours de naître sans changer de place. Un corbeau héritant de l'autre, on peut dans la suite en faire la désinfection avec sûreté; et si l'on obligeait les corbeaux à brûler des effets qu'ils regardent comme leur bien propre, leur unique attention serait de les cacher avec tout le soin possible, ce qui serait un moyen infaillible d'occasionner des rechutes, et de perpétuer la peste dans une ville. C'est beaucoup de savoir où est le butin qu'ils ont fait; il y aurait tout à craindre de l'ignorer.

On s'organise : M. le chevalier Rose, qui est homme d'expédient et aussi industrieux qu'intrépide, va sur le lieu, et visitant le rempart, il s'aperçoit que deux anciens bastions qui ont autrefois soutenu, il y a deux mille ans, les attaques des armées de Jules César, lesquels sont attenants à l'esplanade où sont les cadavres, quoiqu'ils paraissent terrassés, sont pourtant voûtés en dedans, ce qu'il découvre du pied d'un de ces bastions à travers l'échancrure que le temps a faite à une pierre : celà lui fait d'abord concevoir qu'il n'y qu'à faire ôter quelques pieds de terre qui couvrent la voûte de ces bastions, enfoncer cette voûte et que les trouvant

tous vides en dedans jusqu'au pied, qui est à niveau de la mer il n'y aura rien de plus aisé que d'y jeter tous ces cadavres, qu'on couvrira ensuite avec tout autant de terre et de chaux vive qu'il faudra pour empêcher qu'aucune infection ne s'en exhale. "

M. le chevalier Rose a fait enfoncer, le jour précédent, les voûtes des deux bastions du rempart de la Tourette, et a trouvé qu'ils étaient effectivement concaves jusqu'au pied, comme il l'avait avancé; ayant reçu les cent forçats destinés pour l'opération des cadavres de cet endroit, fait si bien, qu'après leur avoir fait mettre à chacun un mouchoir mouillé de vinaigre autour de la tête, qui leur bouche le nez, et les avoir disposé d'une manière à mettre tous la main à l'oeuvre dans le même moment, il leur fait, dans une demi-heure, enlever tous ces cadavres, qui viennent tous à membres détachés, et les fait jeter dans les caveaux et ventres de ces bastions, qu'il leur fait tout de suite couvrir avec de la chaux vive et de la terre, jusqu'à ras du sol de l'esplanade.

Depuis le 20 Août 1720 jusqu'au 4 Janvier 1721, il a été accordé à la ville de Marseille pour enterrer les morts et autres services, à l'occasion de la maladie contagieuse, 692 forçats et 6 turcs, faisant en tout 698 hommes, non compris 26 forçats auxquels le Roi avait accordé la liberté, et qui furent remis avec leur décharge aux Echevins, pour servir dans les hôpitaux.

Dès 698 il s'en est présenté 241 à la revue qui en fut faite au mois de Mai de 1721, en sorte que des 457 restants la plus grande partie sont morts ou évadés.

2) Les billets de santé

Les gens fuyaient la ville pestiférée, qui sur les routes, qui dans leurs maisons de campagne. Aussi pour éviter la propagation du fléau on créa des billets de santé. Voici ce qu'en dit un témoin :

" Si l'on peut transporter des marchandises, un billet de santé, même en bonne forme, ne met pas à couvert des dangers, à cause de l'usage pernicieux qu'en peut faire le porteur. Pour rendre ce que je dis sensible, supposons que la peste soit à Marseille, et si l'on veut dans les villages qui l'environnent; un homme demande à Toulon un billet de santé pour aller à Aix. On le lui donne sans difficulté, parce qu'on sait que la route est saine : mais cet homme, pour justifier sa route, fait selon l'ordre établi viser son bulletin de santé dans toutes les communautés saines par lesquelles il passe, jusqu'à Roquevaire. Comme il n'y a plus de villages à traverser de Roquevaire à Aix, il quitte la route d'Aix et prend celle de Marseille où rien ne l'arrête; car si les villages d'Aubagne, de Sr Marcel et de St Loup sont encore sains, il y est reçu au moyen de son billet de santé. S'ils sont infectés rien ne l'oblige de le montrer. Si la peste est dans un port de mer, tous les ports voisins risquent d'autant plus d'être exposés à de pareilles surprises, que la navigation déguise encore mieux le vice d'une route suspecte.

Un exemple est donné dans une relation d'un témoin toulonnais : "La peste s'était manifestée à Marseille dans le lazaret, quand on avait ouvert les premières balles de marchandises dont le capitaine Château avait fait son chargement en Syrie. Elles étaient tellement empoisonnées, que pour ne pas exposer davantage des portefaix à en éventrer de nouvelles, on jugea à propos de mettre une partie de ce chargement dans une des isles de Marseille, connue sous le nom d'isle de Jarre, où elles furent depuis brûlées par ordre de la Cour. C'est à ce funeste chargement que Marseille eut à imputer son désastre, sans qu'on ait jamais su comment la peste s'était introduite du lazaret dans la ville.

Quelques habitants de Bandol, petit port de mer à trois lieues de Toulon, où quelques familles formaient un hameau,

abordèrent la nuit dans cette isle, d'où ils enlevèrent une balle de soie qui n'étant ni éparse ni éventrée, contenait encore tout son venin. De retour à Bandol ils partagèrent entre eux le butin. Chacun eut part à la peine comme au crime; et ces misérables, qu'une mort trop prompte dérobe toujours au dernier supplice, infectèrent leurs familles, et tout le hameau d'une manière si subite, que tout étant frappé de peste presque en même temps, aucun n'eut pu la porter ailleurs, si le nommé Cancelin, de Toulon, patron de barque, qui se trouva le même jour à Bandol, n'eut pris le malheureux parti d'y laisser sa barque, et de revenir par terre à Toulon. Il était porteur d'un billet de santé avec lequel il avait la liberté d'aller et de revenir tantôt par terre, tantôt par mer. Il eut la précaution de le faire viser dans sa route par les consuls de St Nazaire, autre petit port de mer à la distance d'une lieue de Bandol, où l'on ne le soupçonna pas d'avoir été, et dont on ignorait peut-être encore la calamité.

C'est ainsi qu'ayant déguisé son absence et sa route, il se présenta le 5 Octobre 1720 aux portes de Toulon à l'entrée de la nuit. Muni de son certificat de santé en bonne forme, il fut admis sans difficulté.

Notre heure fatale était arrivée sans qu'on en eut à Toulon le moindre soupçon. On y apprit dès le 6 Octobre que la peste était à Bandol. On se précautionna le jour même. M. Dupont commandant à Toulon, en fit bloquer toutes les avenues, de manière que ces malheureux habitants furent resserrés de si près dans leur territoire, qu'ils ne purent plus sortir de leurs limites. La communauté de Toulon prévut si bien dans le moment même à tous leurs besoins, qu'ils furent assistés et secourus en tout genre, et la peste dans cette contrée ne s'étendit pas plus loin.

On ne sut Cancelin malade que deux jours après son arrivée. Il mourut le 11 Octobre et fut inhumé à l'ordinaire,

comme quelqu'un dont la mort ne surprend personne. On n'eut aucun soupçon sur le genre de sa maladie et de sa mort que le 17 jour où sa fille mourut; un de ses voisins, frappé de cette seconde mort dans la même famille et dans la même maison, vint nous représenter à l'Hôtel-de-ville, qu'il était important d'examiner la cause de ces deux morts; il ajouta que Cancelin arrivé de St Nazaire le 5 du mois avait pu passer par Bandol, où il avait laissé sa barque.

Sur cet indice on fit venir le médecin, le chirurgien et l'apothicaire, qui avaient traité le père et la fille. Ils convinrent séparément que leur maladie n'avait rien eu de suspect, ni d'équivoque. Comme il était essentiel de bannir tous les doutes qu'ils résultaient de l'exposé du délateur, nous commîmes deux autres médecins et deux chirurgiens à l'examen du cadavre de la fille, avec ordre de dresser procès-verbal du rapport sur lequel on put prendre une détermination convenable. Les médecins et chirurgiens trouvèrent cette fille dans la bière, le visage découvert. Ils l'examinèrent en cet état, interrogèrent la mère et les proches parents sur la nature et les symptômes de la maladie, et nous firent leur rapport encore plus favorable que le premier médecin.

Un pareil témoignage, fondé sur la seule inspection du visage et des mains de cette fille ne nous ayant pas satisfait, nous pressâmes les mêmes médecins de faire déshabiller le cadavre en leur présence, pour prononcer avec plus de connaissance de cause. Les découvertes de ce nouvel examen qui devait être moins fautif que le précédent donnèrent des soupçons; mais le danger ne parut pas certain. Cependant comme dans un temps de peste les moindres indices ne doivent pas être négligés, on posa dans l'instant, à sept heures du soir, une sentinelle devant la maison de Cancelin avec ordre de ne laisser sortir personne. Cette diligence nous assura de trente-cinq personnes, parentes, voisines ou alliées, que la mort de cette

fille avait rassemblées et qui se seraient dispersées dans la ville, si ce parti eut été pris une heure plus tard.

Nous fîmes dans la nuit même, et sans éclat, tout ce qu'il y avait à faire de mieux et de plus pressant. Le commandant instruit des ordres que nous avions déjà donnés, donna les siens pour que l'une des portes de la ville fut ouverte à minuit. Nous nous rendimes à la maison de Cancelin, et nous fîmes appeler sa veuve et ceux qui se trouvèrent dans la maison. Nous employâmes les voies de douceur et de persuasion pour rassurer cette famille éplorée sur les précautions qu'elle nous voyait prendre. Nous lui fîmes entendre que c'était pour ne pas ajouter à sa frayeur, et pour n'exposer personne, qu'on se passerait du ministère des corbeaux; en un mot tout fut si bien ménagé et si bien exécuté, que ces trente cinq personnes sortirent de la ville, inhumèrent elles-mêmes le cadavre, et furent conduites à l'hôpital de St Roch, où dès le lendemain on les pourvut de tout ce qui pouvait leur être nécessaire.

Un autre exemple concerne l'épidémie de Toulon :

Nous n'eûmes plus de malades à Toulon pendant le reste du mois de décembre. Si la fin de l'année nous parût consolante, le commencement de la suivante fut tout à fait fatal par l'excessive cupidité d'un de nos habitants, porteur d'un billet de santé, le plus meurtrier qui fut jamais.

Le nommé Gras, voyant la ville dépourvue d'étoffes grossières de laine, dont les pauvres ont toujours besoin pendant l'hiver, feignit d'aller en acheter à Signe, petit bourg à quatre lieues de Toulon, où l'on fabrique de ces sortes d'étoffes. Il s'associa un muletier du même lieu avec lequel il se rendit de Signe à Aix, où il acheta quatre balles de ces étoffes, qu'il fit transporter pendant la nuit dans une grange peu distante de ce bourg, dans lequel il rentra muni du

billet de santé. Il s'en fit délivrer un nouveau pour lui et le muletier, dans lequel on énonçait qu'il partait de Signe où la santé était très bonne (ce qui était exactement vrai) avec deux mulets chargés de quatre balles de laine de fabrique du lieu.

Celui qui délivra le billet à Gras, aurait dû dans les saines règles, lui faire exhiber le titre de son achat; mais quand il l'aurait fait, il n'en était pas moins facile à ce misérable de se faire donner par un fabricant du lieu l'attestation d'un achat réel, dont il n'aurait point été en peine, et de ne faire voiturer que les étoffes prises à Aix et malheureusement destinées pour Toulon.

Il y arriva le 10 Janvier, il ouvrit les balles le 11 : le besoin était tel qu'il vendit toute sa marchandise en moins de deux jours. Sa fille tomba malade le 14 et mourut le 17. Sur le rapport équivoque des médecins, nous jugeames qu'il ne fallait plus perdre de temps en vérification lorsqu'il n'y avait plus à douter de la peste.

Le malheureux Gras, dont personne ne soupçonnait le crime, et dont les larmes arrachèrent une pitié dont il était indigne, eut la liberté de louer une maison de campagne, où il fut gardé à vue. Il n'y vécut que cinq jours. Avant sa mort, il avoua son crime, et déplora le sort de la ville à laquelle il venait de porter le coup le plus mortel.

Pour éviter ainsi la contagion, dès Août un arrêt avait été pris qui faisait inhibition et défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'attendre le long des chemins, les gens qui portent de la volaille, moutons et autres denrées, pour les aller ensuite revendre aux barrières de Marseille, à peine de la galère. Mais ce furent surtout les frippiers que l'on surveilla.

3) Mesures concernant les frippiers

Depuis l'antiquité, les hardes, vêtements et autres marchandises domaines des puces étaient très suspectés sans que le rôle de la puce elle-même ne fut soupçonnée. Aussi trouve-t-on de nombreuses ordonnances concernant les vêtements. Nous en citerons quelques-unes pour en montrer la précision.

"Les frippiers de cette ville étant ceux que l'on doit soupçonner le plus d'avoir des marchandises suspectes de contagion, par les achats qu'ils font ordinairement de toutes celles qui leur sont présentées, sans savoir d'où elles viennent, et étant important de s'assurer de leur désinfection, et de n'avoir sur celà aucun doute :

Nous ordonnons à tous les Commissaires généraux qui sont chargés de faire la visite chez tous les frippiers et frippières de cette ville, d'aller, mercredi 7 de ce mois, dans toutes les boutiques et arrières boutiques, dans tous les appartements, coins et recoins, caves et greniers, et même sur les toits des maisons des dits frippiers et frippières, pour faire porter au Lazaret tout ce qu'ils y trouveront de suspect qui ne sera pas exposé en vente.

Les dits Commissaires généraux feront mettre les dits effets susceptibles dans les coffres ou dans des caisses qu'ils fermeront et scelleront de leur cachet et de celui du propriétaire, qui à cet effet fournira le papier et la cire d'Espagne à ce nécessaires.

Le capitaine du Lazaret les y recevra pour les mettre sous les halles à ce destinées, et ne les fera point ouvrir pour être purgées qu'il n'ait reçu en celà de nouveaux ordres de notre part.

Les marchandises que les dits Commissaires ne pourront faire mettre dans les coffres ou Caisses, seront mises

en ballots bien cousus, et cachetés en la forme susdite aux principaux endroits des dits ballots, sur lesquels le Commissaire général et le propriétaire mettront leurs noms, afin que rien ne soit confondu et que l'on puisse en leur présence les faire ouvrir avec plus d'ordre quand il en sera question.

Lesdits Commissaires ne feront point ouvrir les magasins desdits frippiers et frippières qui se trouveront scellés, en conformité de notre ordonnance du 5 de ce mois, parce qu'il sera pourvu dans la suite à ce qui regarde les magasins scellés.

A l'égard des matelas, lits de plumes, couvertures et coussins qui se trouveront chez eux, lesdits Commissaires les feront porter au Lazaret, après y avoir attaché une étiquette portant le nom du commissaire général et celui du propriétaire, et ils n'en excepteront que ceux qui se trouveront actuellement à leur usage domestique.

Pour que les Commissaires généraux soient mieux obéis dans l'exécution des ordres dont ils sont chargés en cette occasion, ils iront prendre chacun deux soldats au corps-de-garde établi devant la chapelle des Pénitents gris, proche les Prêcheurs, ou M. Potiere, capitaine au régiment de Flandre et notre aide-de-camp, les leur distribuera.

La maison et le quartier de chaque frippier et frippière où les commissaires généraux doivent se porter, seront indiqués dans le rôle imprimé dont on leur remettra un exemplaire.

Les commissaires généraux ne feront aucun envoi desdites marchandises au Lazaret que les corbeaux qui les conduiront, ne soient escortés par deux soldats, pour empêcher que dans le trajet ils ne communiquent avec personne.

Et s'il y a plusieurs envois à faire dans une même maison, les soldats les y ramèneront jusqu'à ce que le dernier

envoi soit fait, après quoi ils les remettront au capitaine dudit Lazaret, qui leur fera faire la même quarantaine qu'aux dites marchandises.

Et afin que lesdits frippiers et frippières ne sachent nos intentions que dans le moment que les Commissaires généraux iront chez eux, et qu'ils ne puissent rien détourner, nous ne faisons publier ni afficher la présente ordonnance, et nous nous contentons d'en donner un exemplaire à chaque commissaire général, à qui nous ordonnons de l'aller exécuter dans le moment qu'ils la recevront.

«) La désinfection

Quels étaient les produits employés ?
Comment se pratiquait-elle au cours des quarantaines ?

A - Les produits

Préparation et dose du parfum employé à Marseille pour la désinfection des maisons, chambres, meubles et marchandises.

"Pour faire un quintal de parfum, on prendra du soufre commun, et de poudre à canon, de chacune quinze livres; de poix-résine et de poix noire, de chacune sept livres; d'arsenic blanc, d'orpiment, de cinabre, d'antimoine et de réalgar, de chacun demi-livre; de graines de lierre et de genièvre, de chacune quatorze livres.

On fera torréfier les graines et on mettra le tout en poudre, bien mêlé ensemble; on prendra, pour faire la base du parfum, vingt-cinq livres de son torréfié, dans lequel on incorporera les drogues pulvérisées, avec la précaution essentielle pour celui qui les remuera avec une spatule assez longue, d'être masqué, ou d'avoir une glace sur le visage, de façon à ne pouvoir respirer aucune poussière de l'apprêt de ces poudres.

Avant de mettre le parfum dans la chambre, on fermera exactement toutes les fenêtres, on bouchera les tuyaux des cheminées, et généralement toutes les ouvertures par où le vent ou l'air pourrait pénétrer, faisant ouvrir les garde-robes, cabinets, coffres, laissant les meubles dans leur première situation.

On mettra ensuite une botte de foin, du poids de quatre livres ou environ, au milieu de la chambre, sur laquelle on répandra la masse du parfum, après quoi on y mettra le feu, en se retirant promptement.

Vingt-quatre heures après, on pourra ouvrir les fenêtres et les ouvertures qui avaient été bouchées, et laisser aérer ladite chambre pendant trois jours, avant de l'habiter.

Pour les personnes, on emploiera pour la composition du parfum, la même dose du soufre, de la poudre à canon, de la poix-résine, des graines de lierre et de genièvre et du son, en supprimant tous les arsenicaux, l'antimoine, et diminuant même d'un tiers la quantité des autres drogues ci-dessus rapportées : ce qu'on n'a pas toujours fait.

"Composition d'un Parfum prétendu infaillible contre l'infection de la Peste :

Prenez de la graine de genièvre, quatre poignées; de la rue, de la racine d'énula-campana et d'écorce intérieure du bouleau, de chacune deux poignées; corne de bouc rapée, et autant de celle de cheval, de chacune deux poignées; feuilles de chênes, huit livres ; myrrhe rouge, deux livres.

Il faut couper et mêler le tout ensemble, et en mettre une portion sur un brasier, au milieu de la chambre, où on placera les personnes qu'on veut désinfecter.

Ce parfum, pour la désinfection des personnes, est assurément plus convenable, et mérite la préférence sur celui

qui était employé à Marseille, puisqu'il ne peut offenser la poitrine ou les autres organes du corps; aussi est-il bien inférieur, en vertu et en efficacité, à celui qui a été mis en usage pour la désinfection des maisons, et des meubles; mais tous les parfums connus et employés jusqu'ici, et toutes les fumigations, de quelque nature qu'elles puissent être, ne sauraient être comparés en aucune manière à celui que M. de Morveau, avocat-général au Parlement de Bourgogne, a découvert depuis peu.

Voici le procédé de cette intéressante opération, tel qu'il l'a communiqué au public, et dont il a déjà fait des expériences réitérées, principalement à l'église de St Médard, à Dijon.

"Je fis mettre six livres de sel marin non décrépité, et même un peu humide, dans une de ces grandes cloches de verre, dont on se sert dans les jardins : cette cloche fut placée sur un bain de cendres froides dans une chaudière de fer fondu : on plaça la chaudière sur un grand réchaud qui avait été précédemment rempli de charbons allumés; je versai sur-le-champ dans la cloche deux litres de l'acide connu sous le nom impropre d'huile de vitriol, et je m'écartai : je ne fus pas à quatre pas du réchaud, que la colonne de vapeurs touchait déjà la voûte de l'église ; tout le monde sortit précipitamment, et les portes furent fermées jusqu'au lendemain, où tous ceux qui entrèrent dans l'église ne reconnurent aucun soupçon quelconque.

On peut et on doit réduire ces quantités marquées suivant la grandeur des appartements, en observant toujours les mêmes proportions de trois parties de sel neutre, pour une partie d'acide ; ainsi trois onces d'acide vitriolique et neuf onces de sel marin, peuvent suffire pour toute chambre de grandeur ordinaire.

L'opération se ferait, du moins en grande partie sans feu, si on employait le sel décrépité; mais pour peu que les doses fussent considérables, il y aurait tout à craindre que celui qui en ferait le mélange n'eût pas le temps de se retirer, et ne fût suffoqué sur-le-champ par l'activité des vapeurs acides; voilà pourquoi M. de Morveau s'était servi du sel non décrépité et même un peu humide.

Ce nouveau moyen de purifier l'air des miasmes cadavéreux, des vapeurs corrompues, et des émanations infectes, est d'autant plus avantageux, que son efficacité est démontrée par toutes les expériences faites avec le même succès, que son procédé est très peu dispendieux, et qu'il est à la portée de tout le monde.

B - Les Quarantaines

Appliquées au cours des quarantaines, ces recettes n'allèrent pas sans critique.

Voici ce qu'en pense M. d'ANTRECHAUS chevalier de St Michel :

Que pouvait-on se promettre des suites d'une quarantaine imaginaire, qui dans la vérité ne fut jamais bien commencée, et dont on ne pouvait jamais garantir le succès ? D'ailleurs que de risques à courir avant d'arriver à cet asile ? Ceux qui ont eu le bonheur de survivre à leur fuite, savent que l'aspect des grands chemins jonchés de morts et de mourants, leur donnait encore moins de terreur que les approches d'un nombre de misérables et de vagabonds, qui feignant de mourir de faim et d'être atteints de la peste, ne se tenaient à l'écart qu'autant qu'on disposait à leur donner l'aumône. C'est après avoir éprouvé ces horreurs que beaucoup d'honnêtes gens arrivaient au gîte qui devait être pour eux le dernier de leur vie.

Je ne sais si ce récit dans lequel je n'exagère rien, ne fera pas sentir le danger des quarantaines ... Non seulement j'exhorte à n'y admettre personne; mais je voudrais encore qu'on fut bien convaincu qu'une quarantaine que trop de personnes font en même temps et dans un même lieu, est aussi dangereuse que le serait peu celle qu'on ferait subir à quelqu'un en particulier. Or, il est impossible d'avoir assez de logements et de gardes pour la faire faire en particulier à tous ceux qui se présentent venant d'une ville infectée; par conséquent c'est perdre son temps et sa peine que de penser à faire de pareils établissements. "

Les mesures de désinfection firent de grands progrès pendant la première durée de l'épidémie. Rappelons ce qui était proposé en Août 1720 :

De vagues quarantaines, des ordonnances obligeant tous les habitants à allumer de grands feux de fagots et de sarments au devant de leur maison sur les neuf heures du soir.

Admirons maintenant la précision que les ordonnances ont acquise lors de la reprise de l'épidémie en 1721.

"Nous ordonnons, à tous les commissaires généraux de se porter aux magasins de leurs départements qui ont été fermés et scellés par notre ordre, et d'y exécuter ce qui suit :

1°) Ils lèveront le scellé desdits magasins, conjointement avec le propriétaire, et ils en feront aussitôt l'ouverture en sa présence.

2°) Ils feront donner sur-le-champ des parfums dans les magasins dont les marchandises n'en pourront recevoir aucun préjudice, et ensuite ils les feront refermer pour laisser agir le parfum, et en reprendront les clefs.

3°) Ils y retourneront le lendemain matin avec le propriétaire, et ils feront ouvrir les caisses, éventer les balles et ballots, et étendre toutes les marchandises susceptibles qui s'y trouveront; ensuite de quoi ils feront donner de nouveaux parfums, le premier n'ayant pu désinfecter que les emballages desdites marchandises, et immédiatement après ils feront refermer lesdits magasins et en reprendront les clefs.

4°) Le lendemain de ce second parfum, ils retourneront auxdits magasins avec le propriétaire et en feront ouvrir les portes et toutes les fenêtres pour que l'air puisse y rentrer.

Ils les laisseront ainsi ouvertes pendant 40 jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.
Ils y établiront un homme de confiance approuvé par nous (et payé par le propriétaire) pour garder lesdites marchandises pendant le jour, et ce gardien n'abandonnera pas son poste que l'un des commissaires généraux ne soit venu fermer lesdits magasins, qui doivent l'être tous les jours au soleil couché, afin que l'on ne vole rien au propriétaire pendant la nuit; et lesdits commissaires continueront d'en garder les clefs pendant tout le temps de la quarantaine.

5°) Tous les matins, durant cette quarantaine, lesdits commissaires iront faire ouvrir les portes et les fenêtres desdits magasins pour y faire évanter les marchandises, et observeront pour leur fermeture ce qui est ci-dessus prescrit.

6°) Les gardiens iront régulièrement tous les matins avant le lever du soleil, à la porte des magasins dont la garde leur sera confiée, afin qu'ils s'y trouvent lorsque les commissaires et généraux s'y rendront pour en faire l'ouverture.

7°) Défendrons auxdits gardiens, sous pèine de la vie, de laisser entrer ni sortir desdits magasins aucunes marchandises de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre ordre par écrit; et si le propriétaire desdits magasins est complice de la contravention faite par le gardien sur ce sujet, il subira la même peine que ce gardien, et les marchandises seront confisquées au profit du Roi.

8°) Au milieu de la quarantaine des dites marchandises (déployées et étendues, comme il est dit ci-dessus) les dits commissaires généraux les feront toutes retourner de l'autre côté, ils feront ensuite fermer toutes les fenêtres des dits magasins et donner un parfum en la manière sus dite, après quoi ils enfermeront la porte sur le champ et en reprendront les dites clefs.

10°) Le lendemain de ce parfum, ils iront à l'ordinaire avec le propriétaire faire ouvrir les magasins et toutes les fenêtres pour aérer les dites marchandises,le gardien observera ce qui lui est prescrit ci-devant et les dits commissaires généraux continueront de garder les clefs des dits magasins pour les venir fermer le soir au temps marqué ci-dessus.

11°) A la fin de la dite quarantaine les dits commissaires généraux feront donner le quatrième et dernier parfum aux dites marchandises en la manière expliquée ci-devant; ils fermeront aussitôt les magasins et ils nous en remettront les clefs pour être par nous rendues aux propriétaires suivant les intentions de Roi.

14°) Ils mettront une étiquette à chaque paquet, caisse, balle ou ballot des marchandises qu'ils envoieront aux Lazaret ils signeront la dite étiquette conjointement avec le propriétaire des dites marchandises, ensuite de quoi ils en dresseront un état qu'ils signeront pour nous être par eux remis, et un double aux Echevins.

C - Que pouvait alors conseiller un médecin pour l'hygiène individuelle. De la relation de Mr. d'Antrechaus chevalier de St Michel nous extrayons ces remarques :

"Rien ne confirmerait plus dans une ville des soupçons de peste que des morts promptes et consécutives dans une même famille, ce n'est plus à des rapports qu'il faut s'en tenir. Il est plus prudent de se persuader qu'il y a du danger partout où l'on peut croire qu'il y en a point et puisque nous verrons bientôt défendre ces visites mutuelles, que nous rendons à nos proches ou à nos amis malades, et où l'usage veut qu'on se rassemble le jour de leur mort que les églises seront interdites, que toute sépulture se fera sans suite et sans concours, que nous nous interdirons tout commerce et toute société, avec le regret de ne nous en être pas plutôt imposé la loi. Qu'on se souvienne que du jour qu'on a pris la résolution de n'avoir plus avec personne aucune communication, il faut cadenasser les fenêtres de nos maisons qui donnent sur les rues, condamner les soupiraux des caves et les issues par où l'on peut monter sur les toits; en un mot toute ouverture par où l'on peut recevoir ou donner quelque chose. Nous avons tout à craindre de l'infidélité ou du libertinage d'un domestique qui regarde comme puériles et superflues des précautions qui le gênent et qui le tiennent prisonnier. Que ceux qui occupent seuls une maison, sachent l'avantage qu'il y a de pouvoir avoir un étage libre et généralement pourvu où l'on puisse entrer nus et s'habiller de hardes saines dans le cas où la peste nous aurait surpris ailleurs. "

Plus loin il écrit " nous connaissons par tradition l'usage des vêtements de toile cirée dont se serve ordinairement les chirurgiens qui se livrent au service des pestiférés. Mais en ceci, comme en toute autre chose concernant la peste la tradition toujours très laconique ne nous dit pas sur quoi cet usage est fondé. Il l'est sans doute sur l'opinion

qu'on a communément que la cire ne peut être empestée. J'ai vu périr tous nos premiers chirurgiens et avec eux les infirmières et les confesseurs, malgré ce prétendu préservatif, et je puis dire que c'est une précaution dont on reconnaît bientôt l'inutilité. Au reste on doit laisser à chacun la liberté de la prendre, parce que la confiance rassure beaucoup sur le danger.

"On assure que les médecins de Montpellier ne connurent pour eux à Marseille d'autres préservatifs que de faire leurs visites à jeun et de vivre très sobrement le reste de la journée.

C'était encore un usage constamment pratiqué par les confesseurs, les infirmiers et autres personnes employées au service des pestiférés, d'humecter leurs mouchoirs de vinaigre et quelques eaux spiritueuse, et de s'en boucher le nez pour ne point respirer de mauvaise odeur.

. Un religieux venu d'Aix à Toulon pour confesser les malades, persuada sans peine que cette précaution était nuisible en ce qu'elle gênait la respiration, et que quand la nécessité forçait de la laisser libre, on était beaucoup plus en danger de humer de loin et avec effort un air ou un souffle contagieux. Cette raison est si sensible que je crois cette précaution plus nuisible qu'elle n'est un préservatif, mais n'en peut-on indiquer aucun ? Je dirai ce que j'en pense en me fondant sur ma propre expérience.

Je conseille à ceux qui servent les pestiférés de se faire couvrir un cautère, et de le laisser subsister pendant toute la durée de la peste. Il me survint dans le commencement de celle de Toulon un abcès dans le nez, dont je n'avais pas le loisir de me faire guérir. Cet abcès fournissant à une légère mais continuelle suppuration, je me suis toujours persuadé que j'avais peut-être dû mon salut à cette indisposition qui ne cesse qu'avec la peste.

Quant aux personnes atteintes, au début de l'épidémie, leur condition d'agonie étaient terribles :

"Le dernier Août, il n'est pas possible que les hôpitaux de peste soient assez grands pour recevoir le nombre prodigieux et presque infini de malades qui s'y présentent en foule : sitôt que dans une maison une personne se sent frappée de ce mal, elle devient à l'instant un objet d'horreur et d'effroi à ceux-mêmes qui lui sont les plus proches; la nature oublie d'abord toutes ses obligations ordinaires, et les lois de la chair et du sang, moins fortes que la crainte d'une mort certaine, plient honteusement et sans la moindre résistance.

Comme le mal qui a attaqué celui-là menace de les attaquer eux-mêmes; que la contagion suit et se communique avec une extrême rapidité; que le danger est presque égal en celui que l'on voit souffrir et en ceux qui sont à ses approches, et qu'on ne peut avoir, en le secourant que la malheureuse consolation de lui survivre de quelques jours; ils prennent d'abord le barbare parti ou de le jeter hors de la maison, ou d'en fuir et d'en déserter eux-mêmes et de l'y abandonner tout seul, sans aide ni secours, livré à la faim, à la soif et à tout ce qui peut rendre la mort plus dure et plus cruelle.

Les femmes en usent ainsi envers leurs maris, les maris envers leurs femmes, les enfants envers leurs pères et mères, et ceux-là envers leurs enfants : vaines précautions que l'amour de la vie et l'horreur de la mort leur inspire ! Ils ont déjà reçu lorsqu'ils déterminent, les impressions subtiles du funeste venin dont ils veulent se garantir; ils en sentent bientôt et l'ardeur et la force; une mort prompte est la punition de leur cruelle lâcheté : on a pour eux la même dureté : on les met à leur tour à la rue, on les laisse seuls dans leurs maisons à périr sans aucun secours.

C'est delà que l'on voit ce nombre infini de malades de tout sexe, de tout âge, de tout état et condition, qui se trouvent couchés et étendus dans les rues et dans les places publiques : si tous ne sont pas jetés cruellement hors leur propre maison par leurs parents ou par leurs amis, ils préviennent eux-mêmes leur cruauté, pour ne demeurer pas exposés à y être abandonnés par la suite, et vont se présenter aux hôpitaux où ne pouvant point être reçus, ni même aborder de bien loin, par la multitude de ceux qui les ont devancé, et qui les ayant trouvé entièrement remplis se sont couchés sur le pavé et en occupent toutes les avenues, ils sont contraints d'aller chercher place plus loin, parmi les cadavres pourris, dont la vue et la puanteur sert à leur procurer la mort qui est la seule fin de cette maladie.

A des extrémités si touchantes, MM. les Echevins redoublent leurs mouvements pour avancer le travail du nouvel hôpital qu'ils font faire dans les allées du grand jeu de mail; et cependant ils font dresser des grandes tentes, sur cette esplanade hors la ville, qui est entre la Porte des Fainéants et le Monastère des Capucines, sous lesquelles ils font mettre tout autant de paillasses jetées en place, qu'elles sont remplies de tant de pauvres pestiférés qu'ils s'y mettent plusieurs sur une seule : il faudrait un trop grand nombre pour en avoir pour tous, et l'on a le malheur de manquer de tout, et de ne pouvoir trouver ni de la toile ni de la paille pour en faire.

Le 4 Octobre les deux nouveaux hôpitaux de peste du jeu de mail et de la charité sont enfin en état de recevoir les malades et aussitôt ils s'y trainent en affluence de tous côtés. Ainsi les malades ne sont plus couchés dans les places ni dans les rues, et tous les cadavres en sont otés journellement par le grand nombre des tomberaux qui roulent incessamment sur le pavé.

On se met en état de faire nettoyer dans tous les quartiers tant pour en rendre le passage libre que pour en ôter l'horrible infection qui y est par la prodigieuse quantité d'ordure et de fumier dont elles sont toutes remplies. On fait poser à cet effet de grands bateaux à boue qui servent au curage du Port, tout le long du quai à chaque palissade; et tandis que MM. les Echevins vont chacun dans un quartier avec une brigade de forçats faire brûler tous les tas de hardes et de meubles pestiférés qui ont été jetés par les fenêtres, d'autres brigades de forçats vont avec des tonberaux enlever les ordures et le fumier qu'ils transportent dans ses bateaux, qui vont ensuite les jeter le plus loin qu'il se peut hors l'entrée du Port : travail si long et si considérable, quelques efforts qu'on fasse, il faut tout au moins un mois pour pouvoir l'achever.

5 - Mesures économiques et sociales, le commerce, le ravitaillement

Tout avait fui devant la peste. La rue était le royaume des truands, des forçats évadés. La misère et le "marché noir" étaient partout.

"Dès le 8 Août 1720 une foule de populace du quartier St Jean, vient, émeutée, devant le poste de l'Hôtel-de-Ville, criant qu'ils veulent du vin, et qu'il n'y a plus personne dans la ville qui en vende : le corps-de-garde se met en état de les repousser; M. Estelle arrive, et peu après M. Moustier; ils les apaisent, promettent de leur en faire avoir; et, en effet, on rend à l'instant une ordonnance portant que tous ceux qui ont du vin ayant à le mettre en vente par tout le jour, autrement leurs caves enfoncées et leur vin vendu par les gardes qui feront tournée dans les quartiers.

Le temps des vendanges s'approchant, l'on considère que les vapeurs du vin nouveau dans une ville où on en recueille une si grande quantité, pourraient beaucoup servir à y désinfecter les maisons, et l'on se rappelle que ce fut en effet par là que cessa la dernière peste qui affligea Marseille : sur quoi Ordonnance de M. Le Commandeur de Langeron, de M. le marquis de Pilles et de MM. Les Echevins, portant que les vendanges seront faites comme à l'ordinaire (l'épidémie à cette occasion s'étendra dans le terroir).

L'obstination des apothicaires, droguistes, épiciers et boulangers à ne pas vouloir revenir dans la ville, et la nécessité qu'il y a de les y contraindre pour avoir des remèdes, des drogues et du pain oblige d'envoyer des gardes dans le terroir pour y saisir les principaux sous peine de vie.

Pour inviter la foule à la discipline, on fait dresser des potences aux carrefours mais bientôt l'arrêt du conseil du Roi du 14 Septembre 1720 enlève au parlement de provence le pouvoir de police et l'attribue aux commandants d'armée.

Dans la ville de Marseille, le bailli de Langeron bien que très critiqué par le parlement qu'il avait entièrement supplanté fut (avec le chevalier Rose, l'Evêque Monseigneur de Belzence et les médecins qui n'avaient pas fui la contagion) le principal organisateur du salut de la ville.

Si nous en croyons les remontrances du parlement de Provence, il n'en fut pas de même pour l'armée dans le terroir et les autres villes.

Remontrances du parlement Provence sur les désordres arrivés dans cette province pendant la durée de la contagion, présentées au mois de Septembre 1722, et renouvelées au mois de Décembre 1723 :

" AU ROI

" Sire,

Votre Parlement de Provence supplie Votre Majesté, de permettre qu'il lui fasse ses très humbles et très respectueuses remontrances, sur l'Arrêt de son Conseil du 14 Septembre 1720, qui l'a privé de la connaissance de la police par rapport à la contagion, et l'a attribuée aux Commandants de cette province.

Dépouillé d'une des plus considérables parties de sa juridiction par cet Arrêt, et de sa juridiction entière par les extensions odieuses qui y ont fait les Commandants.

Il s'est vu pendant tout ce temps avec une soumission profonde à vos ordres mais avec une extrême douleur, privé de son autorité plus nécessaire que jamais pour arrêter le cours des vexations sous lesquelles vos peuples gémissaient le fléau du ciel est moins cruel de ceux dont ils ont été frappés; le pillage, les concussions, les incendies, les violences, les meurtres ont impunément régné dans la plus fidèle, mais la plus malheureuse de vos provinces; les commandants ont cru que toute injustice leur était permise, à mesure que la justice ordinaire était interdite.

Au mois de Juillet de l'année 1720 et au premier bruit de la contagion qui s'était répandue à Marseille, votre Parlement, avec le même zèle qu'il avait toujours témoigné, apporta d'abord toutes les diligences et toute l'application possible pour s'assurer de la vérité du fait, et malgré l'artifice des Echevins de Marseille, et leur opiniâtreté à cacher le mal il reconnut en peu de jours, que cette ville n'était que trop véritablement infectée.

Il crut alors, et l'évènement a assez montré qu'il ne se trompait pas, qu'on ne pouvait prendre de plus justes

mesures que celles de rompre tout d'un coup, tout commerce entre la ville de Marseille et les autres de la Province : par arrêt du 31 du même mois de Juillet ce commerce fut interdit sous peine de la vie.

Cet arrêt annonça à tous les lieux de la province, le malheur dont ils étaient menacés, et qu'ils ignoraient par le soin extrême qu'on prenait à Marseille de le dissimuler, et les mit en garde contre les habitants de cette ville, qu'ils avaient jusqu'alors reçus, et qu'ils auraient encore continué longtemps de recevoir sans aucune défiance,cependant la ville de Marseille privée de tout commerce, aurait pu bientôt manquer de secours et de provisions nécessaires à ces habitants; votre parlement pour y pourvoir ordonna aux consuls d'Aix, procureurs du pays, de se rendre à la barrière de Marseille pour conférer avec les Echevins de cette ville, sur les moyens les plus sûrs et les plus prompts de la secourir.

Sous le prétexte de cet arrêt du conseil, les commandants se sont attribués une autorité que ce titre ne leur donnait pas et qu'ils ont portée au-delà de toutes les règles de la raison, de la justice, et de l'humanité; on lui montrera ensuite comment ils ont abusé du pouvoir que ce même arrêt leur avait véritablement donné ...

Ils se sont érigés en souverains de la province. Ils ont fait des lois, créé des commandants inférieurs, sans la participation de Votre Majesté, condamné à mort, donné des grâces, commué des peines, révoqué des arrêts du parlement, jugé des procès civils et criminels en matière non concernant la contagion, décidé des dispositions testamentaires, mis la main sur vos deniers, disposé des amendes pécuniaires qu'ils prononçaient, et dont ils faisaient l'application suivant leur caprice, et le plus souvent à leur profit.

La ville de Toulon a été le premier théâtre de leurs injustices. Avant que la contagion y fut déclarée, on y arrêta un homme et une femme accusés de porter des marchandises de contrebande; ils furent mis au conseil de guerre, qui à la pluralité des voix, condamna la femme à la mort et prononça en même temps un jugement d'absolution à l'égard de l'homme. Malgré ce jugement, le gouverneur de Toulon fit de sa propre autorité passer l'un et l'autre par les armes.

Mais voici d'autres faits et d'autres entreprises de la part des commandants que Votre Majesté ne trouvera pas moins digne de son attention : Un homme arrêté par les juges d'Hières, et prévenu pour des crimes ordinaires fut condamné à mort par la justice de cette ville. Un autre qui était soldat, et accusé d'avoir assassiné un homme de Trets, fut par le juge ordinaire du lieu condamné à la même peine. L'un et l'autre de ces accusés appelèrent au parlement des sentences de condamnation contre eux prononcées. Malgré cet appel, celui qui commandait à St Maximin, sans avoir vu les procédures sans entendre ces deux accusés, les fit tuer à coup de fusil.

Les gens de guerre ont poussé leur entreprise jusqu'à vouloir connaître des différents particuliers, et juger même en leur propre cause. Quelques officiers qui étaient en quartier à Rians, maltraitèrent à coups de batons des paysans au milieu de la place publique, pendant le temps de vêpres, et cette violence durant encore lorsque le pauple sortit de l'église, il y eut des pierres jetées par les nouveaux venus, dont un officier fut atteint au visage. Sur le seul procès-verbal de ces mêmes officiers qui étaient les parties, et sans autres sortes de preuves ni de procès, on fit mourir à coups de fusils deux paysans et on en envoya deux autres servir de corbeaux à Aix.

La violence et l'oppression étaient si impunément établies si publiquement autorisées par les exemples des con-

mandants, que les officiers même des justices subalternes n'ont pas craint de les imiter. Tous les ordres de la province se sont ressentis de ces vexations. L'Eglise et la noblesse n'ont pas été plus ménagées que le tiers état. On a vu des curés forcés militairement de monter en chair, et de faire des publications contre leur gré, et la défense de leur évêque. L'on a vu des prêtres bannis, des religieux tués à coups de fusil sans aucune procédure et sans que l'on est seulement sur le sujet pour lequel ils avaient été punis.

Enfin, les généraux se permirent réciproquement toute sorte de trafic, et chacun d'eux commença comme il voulut, pour son compte en particulier. Leurs domestiques vendaient publiquement des marchandises de toute espèce. Le valet de l'un d'eux, attrapé aux portes de Riez avec un mulet chargé de tabac, s'enfuit après avoir laissé le mulet et la charge : ce qui fut une petite perte par rapport à l'amas prodigieux que le maître avait fait de cette denrée dans un château écarté et situé au bord de la Durance ...

Plus instructives sont les mesures concernant le commerce et le ravitaillement :

Les mesures d'hygiène avaient bloqué Marseille sur terre et l'avaient ruinée sur mer : "Les Anglais et les Hollandais, dont le commerce était devenu plus considérable à mesure que celui de Marseille avait cessé, se sont opposés à la permission que les habitants de cette ville demandaient de trafiquer en marchandises non susceptible, dans les villes de l'Amérique et dans les ports de l'océan. Les négociants même de Rouen et de Nantes ont menacé par leurs lettres les directeurs de la santé de Livourne de rompre tout commerce avec eux, s'ils recevaient dans leurs ports les bâtiments de Marseille.

Voici les décisions du conseil de santé sur les secours que demandaient les pays menacés de contagion, ou qui en étaient infectés.

"Pour subvenir au besoin des villes souffrantes on avait surchargé en sommes déimpôts certaines provinces. L'Auvergne par exemple était chargée de la subsistance des médecins et chirurgiens envoyés de Paris.

Malgré les soins qu'on se donna pour la subsistance des villes pestiférées, parce que les passages étaient fermés par les neiges. Deux négociants offrirent de faire transporter en Provence des bestiaux achetés en Italie, si l'on voulait permettre de faire sortir du royaume les pistoles d'Espagne. On crut qu'on pouvait permettre cela, pourvu que l'on ne fit sortir du royaume que le prix nécessaire pour le paiement des bestiaux achetés.

Quoique on cherchât dans les lieux sains la subsistance des pays infectés, on ne permettait point le commerce : cependant on se relâcha en certaines choses; par exemple, Mr. de Bernage demanda qu'il fut permis aux habitants des lieux sains d'apporter aux barrières qui forment les lignes, les grains, les vins et les châtaignes dont ils voudraient se défaire. Son Altesse Royale avait approuvé ce commerce, pourvu qu'il fut fait avec certaines précautions, dont une des principales était, que les consuls de chaque communauté, qui pouvaient faire transporter ses denrées aux barrières en recevraient la valeur. Mais les communautés souhaitèrent que quelques commissionnaires ou facteurs, fussent chargés de la vente des denrées : on approuva cette demande en bornant les commissionnaires au nombre de deux pour chaque communauté.

On permit aussi une espèce de commerce dans les lieux mêmes où était la contagion. Par l'arrêt du Conseil du 14 Septembre le commerce, le transport et le passage des marchandises de Provence avaient été défendus à moins qu'il n'y eut permission expresse du commandant de la province et que le lieu du passage nommément par lui désigné. Mr. le marquis de Brancas représenta que jusque là on avait accordé peu de per-

missions, et que les communautés de provence se trouvant manquer des choses les plus nécessaires à la ville ont eu recours, pour les avoir, à des gens accoutumés à faire la contrebande qui les ont fourni à un prix excessif.

Les denrées qu'on proposa de transporter sont celles qui ne sont point susceptibles de contagion, c'est-à-dire les grains, les vins et les châtaignes. Ces messieurs représentaient que le terrain du languedoc produit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; mais que chaque partie de la province ne fournit pas également des blés et des vins. Plusieurs diocèses ont beaucoup de vignes, d'autres au contraire recueillent beaucoup plus de blé que de vin. Il faut qu'il se fasse un échange de ces denrées pour que les lieux où elles viennent inégalement puissent subsister. Si le commerce de ces denrées est interrompu, les peuples de certains diocèses seront réduits à une extrême disette. Pour la faire cesser Mr. de Bernage proposait de rétablir la circulation et l'échange des denrées. Pour précaution il ajoutait qu'elles ne seraient point emballées, mais qu'elles seraient répandues dans des espèces de frénies fort longues dont une extrénité serait sur le terrain sain, et l'autre sur la barrière de la ligne qui environne le pays infecté ou soupçonné.

Cette proposition parut mériter beaucoup d'attention. Il est vrai qu'on n'avait point permis en provence un commerce de cette espèce, mais le Roi avait eu la bonté de pourvoir à la subsistance du peuple. L'on crut donc qu'on pouvait permettre l'échange des denrées, le transport des grains, des vins et des châtaignes, avec les précautions proposées par Mr. de Bernage. On décida qu'il y aurait des endroits désignés pour la livraison, et que ces endroits seraient environnés de barrières gardées par des soldats et des officiers expérimentés.

Ces mesures économiques nécessaires contribuèrent certainement à propager la peste dans toute la provence. Un exemple :

Un lieutenant de compagnie, qui commandait alors à Néoulles, permit à son sergent d'aller acheter des moutons à Forcalquier, lieu infecté ; ce sergent avec les moutons amena encore la peste à Néoulles, et elle commença par son hôtesse, qui en mourut très brusquement. Le Seigneur et le bureau de santé du lieu avertis de cette mort, et du voyage du sergent, firent visiter le cadavre, et sur le rapport des chirurgiens, la maison de l'hôtesse fut mutée et tous ceux qui l'habitaient mis en quarantaine.

Tout cela s'était passé en l'absence du lieutenant qui commandait à Néoulles, et qui était allé à quelques lieues de là; à son retour il trouva que l'on avait empiété sur ses droits, et qu'il aurait mieux valu prendre la peste et laisser infecter tout le lieu, que d'avoir pourvu à cet accident en son absence et sans son autorité. Il dit qu'il était le maître absolu, et pour le prouver, ordonna au curé sous peine de vie d'enterrer l'hôtesse à la manière accoutumée, fit ouvrir la maison et donna la liberté aux quarantenaires; au moyen de quoi le village fut totalement empesté dans trois jours et lui obligé de se retirer, et d'aller avec sa troupe, faire quarantaine aux portes de la Roque, où il donna encore le mal par la complaisance qu'eut le commandant du lieu de les laisser communiquer avec tout le monde.

III - ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EPIDEMIE DE 1720

-:-

L'on peut affirmer en effet que les mesures prises à Marseille portèrent leur fruit : en particulier la démonstration des conséquences catastrophiques de certaines erreurs "des magistrats de la ville, qu'on a accusé de ne pas avoir assez approfondi des rapports des médecins, et de ne pas s'être montrés assez fermes assez actifs dans les mesures à prendre dans le premier mois, et d'avoir ainsi laissé s'enraciner le mal".

Nous avons vu que la peste s'était étendue dans le terroir en faveur de la contrebande ou de certaines concessions comme les vendanges de 1720. Mais les villes qui, instruites des funestes erreurs de Marseille se montrèrent les plus sévères furent d'autant moins touchées : "La Ciotat par exemple sembla préservée, pour devenir le port auxiliaire de Marseille, et lui rendre les services les plus importants : on y prit des précautions si sages, si fermes que le mal essaya vainement de franchir des barrières posées principalement par le courage et la prévoyance des femmes."

Toulon fut infecté le 5 Octobre par un patron de Bandol, qui avait touché des marchandises volées à la quarantaine de l'isle de Jarre, et trente cinq personnes moururent au premier moment; mais comme le mal cessa, on se livra à l'espérance jusqu'en décembre, où on eut de courtes inquiétudes. La contrebande les renouvela en janvier, et nécessita des mesures sévères, telles qu'une séquestration générale. En Avril il mourait de deux à trois cents personnes par jour, et la peste diminua successivement jusques au 18 Août, après avoir emporté dans tout son cours près de 14.000 personnes.

Il ne paraît pas qu'elle se soit beaucoup étendue dans ce qui forme les départements du Var et des Basses-Alpes; résultats nécessaires des précautions prises pour empêcher toute communication. En somme totale, sur une population de 247.899 individus, comprenant toutes les communes frappées, il périt 87.659 personnes. Dans les hôpitaux la proportion fut presque toujours de moitié.

La conclusion profitable de ces trois années de peste à Marseille nous la tirerons de la notice sur la peste de 1720, lue le dimanche 25 Avril 1819 à la séance publique de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille par M. le Comte de Villeneuve.

" Cette cruelle expérience nous a d'ailleurs trop vivement éclairés, pour qu'aucune des circonstances de la maladie ne nous offre une leçon utile : les régimes du Lazaret se sont perfectionnés à tel point que toutes les puissances de l'Europe, qui ont des ports sur la Méditerranée, s'empressent d'adopter ses plans de distribution intérieure, et ses réglements pour l'application des lois sanitaires; la contagion viendrait-elle à s'y introduire, on serait assuré de l'éteindre sans qu'elle pût franchir ses limites.

Cette affirmation n'était pas gratuite car depuis 1720 la peste s'était manifestée plusieurs fois à Ponègue ou dans le Lazaret de Marseille, et elle y a toujours été étouffée.

I) En Mai 1760, le navire du capitaine Bellon, venant de Saint-Jean-d'Acre, perdit deux hommes pendant la traversée, sept moururent au Lazaret sur les 14 individus qui composaient l'équipage et deux malades en guérirent. Cette peste était extrêmement violente.

II) Le capitaine Brun venant de Tripoli de Syrie, ayant relâché à Livourne où on n'avait pas voulu le recevoir, arriva à Ponègue en mai 1768; il avait perdu quatre malades en mer et en avait sept atteints de la peste; un seul mourut au Lazaret.

III) En 1784, un navire ragusais, commandé par le capitaine Millich, venu d'Alexandrie le 30 avril et ayant à bord un ambassadeur de Maroc, perdit trois passagers sur 155. Ce navire repartit le 24 mai, étant encore en quarantaine pour ramener au Maroc l'ambassadeur, et il revint à Marseille le 18 juillet, ayant perdu huit hommes; quatre gardes de santé moururent, et les deux autres, ainsi que le chirurgien, en sortirent sains et saufs.

IV) En 1786, les navires Français, commandés par les capitaines Bernardy, Giraud et Pons, venant de Bonne, eurent la peste à bord. Deux matelots moururent, dont l'un dans la traversée de Ponègue au Lazaret; l'écrivain et le chirurgien eurent la peste et y survécurent.

V) En 1796, un capitaine espagnol, nommé J. Rodrigues, apporta la peste d'Alger. Un matelot mourut dans la traversée, et un novice atteint de la maladie parvint à s'en guérir.

VI) Le premier mai 1819, le navire suédois la Continuation, capitaine Anderson, ayant à bord 12 matelots et 17 passagers, déclara qu'étant parti de Sousse le 14 avril, il avait perdu, le même jour un matelot; il relâcha le 15 à Tunis, et en repartit le 20; le 28 il perdit un homme de la peste, et de plus un enfant à la mamelle dont la mère mourut deux jours après. Le 26, un matelot fut atteint de la maladie, et elle était à son huitième jour au moment de la déclaration; l'opération de l'ouverture des bubons lui fut faite le 7 mai, et il guérit parfaitement. La mort d'un enfant de deux à trois ans fils de la femme qui avait succombé à bord, et celle d'un garde de santé à Ponègue qui eut l'imprudence de s'endormir sur une couverture suspecte, furent les seules pertes que l'on eut à déplorer; un matelot de l'équipage, un garde de santé, M. Nel, jeune chirurgien qui, par amour pour son art, s'était enfermé au Lazaret, furent en proie à la contagion, mais elle n'était

pas d'une nature dangereuse; ils furent bien soignés et sortirent sains et saufs. Ainsi, Marseille fut encore préservée de cette affreuse calamité aux approches de l'année séculaire, et dans un moment où la peste exerce des ravages affreux sur toutes les côtes de Barbarie. On ne saurait assez reconnaître les services qu'a rendus, dans cette circonstance, l'administration de la santé publique, dont le zèle et la surveillance ne se sont jamais démentis, aucune erreur n'avait plus été commise. " (note de l'édition pour la fête séculaire de la cessation de la peste).

IV - C O N C L U S I O N S

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1) L'épidémie de peste de 1720 à Marseille n'a pu se développer qu'à la faveur d'une faute dans l'application de la quarantaine internationale.

2) L'extension a été due avant tout au manque de rigueur dans le maintien des mesures d'isolement en particulier du fait des vendanges et des échanges commerciaux.

3) Or, en l'absence de toute connaissance précise sur le traitement et la prophylaxie de la maladie et notamment sur le rôle du rat et des puces, seules les mesures quarantenaires rigoureuses auraient permis d'enrayer rapidement l'épidémie.

4) Toutefois la leçon n'a pas été complètement perdue puisque le régime du Lazaret s'est perfectionné à cette occasion et a permis d'éviter par la suite de nouvelles épidémies.

5) A l'heure actuelle, les dispositions (d'ailleurs moins rigoureuses) du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, constituent toujours un des éléments essentiels de la lutte internationale contre la peste.

VU, le Président,

M. le Professeur BOYER

VU, le Doyen,

M. le Professeur BROUET

VU, le Recteur,

J. ROCHE

B I B L I O G R A P H I E

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1) Bibliographie des textes qui ont donné lieu à des citations

1. Journal abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille depuis qu'elle est affligée de la contagion, tiré du mémorial de la chambre du conseil de l'Hôtel-de-Ville tenu par le sieur Pichatty de Croissainte, conseil et orateur de la communauté, et procureur du Roi de la police.

2. Observations sur la maladie contagieuse de Marseille, par M. Bertrand, docteur médecin.

3. Notes sur la relation historique de la peste de Marseille en 1720, imprimée à Cologne, chez Pierre Marteau, imprimeur libraire, 1721.

4. Discours sur ce qui s'est passé de plus considérable à Marseille pendant la contagion en 1720. Marseille, chez Jean Antoine Mallard, imprimeur du Roi et de la ville au saint nom de Jésus, vis-à-vis la Loge.

5. Fragment des Observations de Mr. Fournier, l'un des médecins de Montpellier, qui furent envoyés en 1720 à Marseille par ordre de la Cour avec Mrs Chicoyneau, Verny et Deidier.

6. Quelques observations sur la peste de 1720 par le Père Feuillée astronome religieux Minime.

7. Relation de la peste de Toulon, en 1721, par Mr d'Antrechau chevalier de St Michel.

8. Pièces historiques sur la peste de Marseille et d'une partie de la provence en 1720, 1721, 1722, éditées à Marseille à l'occasion de l'année séculaire de la peste (1820).

N.B. - Nous avons conservé l'orthographe des textes de nos références.

2) Bibliographie générale

- BOYER - Précis d'hygiène.

- CODACCIONNI - Une épidémie de peste à Marseille en Août 1919
Thèse Montpellier 1920.

- FLEURY - La peste d'Athènes (420-426 av. J.C.)
Thèse Paris 1920.

- de GASGNET - Contribution à l'étude de la peste d'après une relation inédite de l'épidémie de Marseille en 1720.
Thèse Montpellier 1920.

- GIRARD Yves - La préservation de la peste par les vaccins vivants (Paris 1939).

- Le GUILLOU F. - La thérapeutique moderne de la peste bubonique.
Thèse Paris 1950.

- LAIGNEL-LEVASTINE - Tome III. Histoire générale de la médecine.

- PIERSON Armand - Contribution à l'étude clinique de la peste.
Paris Thèse 1920.

- Règlement sanitaire international de l'organisme mondial de la santé.

-:-:-:-:-:-:-